

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 1, 2003

OTTAWA, LE MERCREDI 1 JANVIER 2003

Statutory Instruments 2003

Textes réglementaires 2003

SOR/2003-1 to 20 and SI/2003-1 to 6

DORS/2003-1 à 20 et TR/2003-1 à 6

Pages 2 to 499

Pages 2 à 499

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1 janvier 2003, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2003-2 12 December, 2002

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations

P.C. 2002-2164 12 December, 2002

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 30, 2002, a copy of the proposed *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 160 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*.

ON-ROAD VEHICLE AND ENGINE EMISSION REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Loi*)

“approach angle” means the smallest angle, in a plan side view of a vehicle, formed by the level surface on which the vehicle is standing and a line tangent to the front tire static loaded radius arc and touching the underside of the vehicle forward of the front tire. (*angle d’approche*)

“auxiliary emission control device” means any element of design that senses temperature, vehicle speed, engine RPM, transmission gear, manifold vacuum, or any other parameter for the purpose of activating, modulating, delaying, or deactivating the operation of any part of an emission control system. (*dispositif antipollution auxiliaire*)

“basic vehicle frontal area” means the area enclosed by the geometric projection of the basic vehicle, which includes tires but does not include mirrors or air deflectors, along the longitudinal axis of the vehicle onto a plane perpendicular to that axis. (*surface frontale du véhicule de base*)

“break-over angle” means the supplement of the largest angle, in the plan side view of a vehicle, that can be formed by two lines tangent to the front and rear static loaded radii arcs and intersecting at a point on the underside of the vehicle. (*angle de rampe*)

“CFR” means Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, of the *Code of Federal Regulations* of the United States as amended from time to time. (*CFR*)

^a S.C. 1999, c. 33

Enregistrement
DORS/2003-2 12 décembre 2002

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs

C.P. 2002-2164 12 décembre 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*^a, le ministre de l’Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 mars 2002, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d’opposition motivé demandant la constitution d’une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l’Environnement et en vertu de l’article 160 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES VÉHICULES ROUTIERS ET DE LEURS MOTEURS

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« angle d’approche » Le plus petit angle formé par l’horizontale du terrain plat où se trouve le véhicule et la tangente à l’arc du rayon sous charge avant qui touche le dessous du véhicule devant le pneu avant. (*approach angle*)

« angle de rampe » Le supplément du plus grand angle formé par deux tangentes aux arcs du rayon sous charge avant et arrière dont l’intersection touche le dessous du véhicule. (*break-over angle*)

« angle de sortie » Le plus petit angle formé par l’horizontale du terrain plat où se trouve le véhicule et la tangente à l’arc du rayon sous charge arrière qui touche le dessous du véhicule derrière le pneu arrière. (*departure angle*)

« année de modèle » L’année utilisée par le constructeur, conformément aux prescriptions de l’article 5, pour désigner un modèle de véhicule ou de moteur. (*model year*)

« arc du rayon sous charge » Partie d’un cercle dont le centre correspond à celui de l’ensemble pneu-jante standard d’un véhicule et dont le rayon représente la distance qui sépare ce centre du terrain plat où se trouve le véhicule, lequel rayon est mesuré selon la masse en état de marche du véhicule, lorsque la roue est parallèle à la ligne médiane longitudinale du véhicule et que le pneu est gonflé à la pression recommandée par le fabricant. (*static loaded radius arc*)

« arrondir » Arrondir selon la méthode ASTM-E29-93a de l’American Society for Testing and Materials. (*rounded*)

^a L.C. 1999, ch. 33

“complete heavy-duty vehicle” means a heavy-duty vehicle having a GVWR of 6350 kg (14,000 pounds) or less that is powered by an Otto-cycle engine and that has a primary load carrying device or container attached at the time the vehicle leaves the control of the manufacturer of the engine. (*véhicule lourd complet*)

“crankcase emissions” means substances that cause air pollution and that are emitted to the atmosphere from any portion of the engine crankcase ventilation or lubrication systems. (*émissions du carter*)

“curb weight” means the actual or manufacturer’s estimated weight of a vehicle in operational status with all standard equipment and weight of fuel at nominal tank capacity and the weight of optional equipment. (*masse en état de marche*)

“departure angle” means the smallest angle, in a plan side view of a vehicle, formed by the level surface on which the vehicle is standing and a line tangent to the rear tire static loaded radius arc and touching the underside of the vehicle rearward of the rear tire. (*angle de sortie*)

“diesel engine” means a type of engine that has operating characteristics significantly similar to those of the theoretical Diesel combustion cycle. The non-use of a throttle during normal operation is indicative of a diesel engine. (*moteur diesel*)

“diesel heavy-duty vehicle” means a heavy-duty vehicle that is powered by a diesel engine. (*véhicule lourd diesel*)

“element of design” means, in respect of a vehicle or engine,

(a) any control system, including computer software, electronic control systems and computer logic;

(b) any control system calibrations;

(c) the results of systems interaction; or

(d) any hardware items. (*élément de conception*)

“emission control system” means a unique group of emission control devices, auxiliary emission control devices, engine modifications and strategies, and other elements of design used to control exhaust emissions from a vehicle. (*système antipollution*)

“EPA” means the United States Environmental Protection Agency. (*EPA*)

“EPA certificate” means a certificate of conformity to U.S. federal standards issued by the EPA. (*certificat de l’EPA*)

“evaporative emissions” means hydrocarbons emitted into the atmosphere from a vehicle, other than exhaust emissions and crankcase emissions. (*émissions de gaz d’évaporation*)

“exhaust emissions” means substances emitted into the atmosphere from any opening downstream from the exhaust port of a vehicle’s engine. (*émissions de gaz d’échappement*)

“Federal Test Procedure” means the test procedure as described in subsections 130(a) through (d) and (f) of Subpart B of the CFR which is designed to measure urban driving exhaust and evaporative emissions over the *Urban Dynamometer Driving Schedule* set out in Appendix I of the CFR. (*Federal Test Procedure*)

“full useful life emission bin” means the set of exhaust emission standards, measured using the Federal Test Procedure, that is set out in a horizontal row in Table S04-1 in section 1811, subpart S, of the CFR. (*série d’émissions de durée de vie totale*)

“GVWR” means the gross vehicle weight rating specified by a manufacturer as the maximum design loaded weight of a single vehicle. (*PNBV*)

« camionnette » Véhicule routier dont le PNBV est d’au plus 3 856 kg (8 500 livres), la masse en état de marche d’au plus 2 722 kg (6 000 livres) et la surface frontale du véhicule de base d’au plus 4,2 m² (45 pieds carrés) et qui, selon le cas :

a) est conçu principalement pour le transport de biens ou a été modifié à partir d’un véhicule conçu à cette fin;

b) est conçu principalement pour le transport de personnes et compte un nombre désigné de places assises supérieur à douze;

c) peut présenter des caractéristiques spéciales lui permettant de rouler hors des routes, soit quatre roues motrices et au moins quatre des caractéristiques énumérées ci-après, calculées selon sa masse en état de marche, sur une surface de niveau, lorsque les roues avant sont parallèles à la ligne médiane longitudinale du véhicule et que les pneus sont gonflés à la pression recommandée par le fabricant :

(i) angle d’approche d’au moins 28 degrés,

(ii) angle de rampe d’au moins 14 degrés,

(iii) angle de sortie d’au moins 20 degrés,

(iv) garde au sol sous les essieux avant et arrière d’au moins 17,8 cm (7 pouces),

(v) garde au sol en tout point autre que sous les essieux avant et arrière d’au moins 20,3 cm (8 pouces). (*light-duty truck*)

« camionnette légère » Camionnette dont le PNBV est d’au plus 2 722 kg (6 000 livres). (*light light-duty truck*)

« camionnette lourde » Camionnette dont le PNBV est supérieur à 2 722 kg (6 000 livres). (*heavy light-duty truck*)

« capacité nominale du réservoir à carburant » Volume du réservoir recommandé par le constructeur, à trois huitièmes de litre (un dixième de gallon US) près. (*nominal fuel tank capacity*)

« certificat de l’EPA » Le certificat de conformité aux normes fédérales américaines qui est délivré par l’EPA. (*EPA certificate*)

« CFR » La partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version éventuellement modifiée. (*CFR*)

« dispositif antipollution auxiliaire » Tout élément de conception qui perçoit la température, la vitesse du véhicule, le régime du moteur, le système de transmission, la dépression dans la tubulure ou tout autre paramètre dans le but d’activer, de moduler, de retarder ou de désactiver le fonctionnement de toute partie du système antipollution. (*auxiliary emission control device*)

« durée de vie utile » La période de temps ou d’utilisation, de durée intermédiaire ou totale, pour laquelle une norme d’émissions s’applique à un véhicule ou à un moteur, telle qu’elle est établie dans le CFR. (*useful life*)

« élément de conception » À l’égard d’un véhicule ou d’un moteur :

a) tout système de commande, y compris le logiciel, les systèmes de commande électronique et la logique de l’ordinateur;

b) les calibrages du système de commande;

c) les résultats de l’interaction entre les systèmes;

d) les ferrures. (*element of design*)

« émissions de gaz d’échappement » Substances rejetées dans l’atmosphère à partir de toute ouverture en aval de la lumière d’échappement du moteur d’un véhicule. (*exhaust emissions*)

“heavy-duty engine” means an engine designed to be used for motive power in a heavy-duty vehicle, other than a medium-duty passenger vehicle or a complete heavy-duty vehicle. (*moteur de véhicule lourd*)

“heavy-duty vehicle” means an on-road vehicle that has a GVWR of more than 3,856 kg (8,500 pounds), a curb weight of more than 2,722 kg (6,000 pounds) or a basic vehicle frontal area in excess of 4.2 m² (45 square feet). (*véhicule lourd*)

“heavy light-duty truck” means a light-duty truck having a GVWR of more than 2,722 kg (6,000 pounds). (*camionnette lourde*)

“light-duty truck” means an on-road vehicle that has a GVWR of 3,856 kg (8,500 pounds) or less, a curb weight of 2,722 kg (6,000 pounds) or less and a basic vehicle frontal area of 4.2 m² (45 square feet) or less and that

(a) is designed primarily for the transportation of property or that is a derivative of a vehicle that is designed for that purpose;

(b) is designed primarily for the transportation of persons and has a designated seating capacity of more than 12 persons; or

(c) is available with special features that enable it to be operated and used off-road, the special features being four-wheel drive and at least four of the following characteristics, that are calculated when the vehicle is at curb weight and on a level surface with the front wheels parallel to the vehicle’s longitudinal centreline and the tires are inflated to the manufacturer’s recommended pressure, namely,

(i) an approach angle of not less than 28 degrees,

(ii) a break-over angle of not less than 14 degrees,

(iii) a departure angle of not less than 20 degrees,

(iv) ground clearances of not less than 17.8 cm (7 inches) under the front and rear axles, and

(v) a ground clearance of not less than 20.3 cm (8 inches) under any point other than the front or rear axle. (*camionnette*)

“light-duty vehicle” means an on-road vehicle that is designed primarily for the transportation of persons and has a designated seating capacity of not more than 12 persons. (*véhicule léger*)

“light light-duty truck” means a light-duty truck that has a GVWR of 2,722 kg (6,000 pounds) or less. (*camionnette légère*)

“medium-duty passenger vehicle” means a heavy-duty vehicle that has a GVWR of less than 4,536 kg (10,000 pounds) and that is designed primarily for the transportation of persons but does not include any vehicle that

(a) is a truck that is incomplete because it does not have a primary load carrying device or container attached;

(b) has a seating capacity of more than 12 persons;

(c) is designed to seat more than 9 persons behind the driver; or

(d) is equipped with an open cargo area (for example, a pickup truck box or bed) of 183 cm (72.0 inches) in interior length or more or with a covered box not readily accessible from the passenger compartment. (*véhicule moyen à passagers*)

“model year” means the year, as determined under section 5, that is used by a manufacturer to designate a model of vehicle or engine. (*année de modèle*)

« émissions de gaz d’évaporation » Hydrocarbures rejetés dans l’atmosphère à partir d’un véhicule, à l’exclusion des émissions de gaz d’échappement et des émissions du carter. (*evaporative emissions*)

« émissions du carter » Substances qui provoquent la pollution atmosphérique et qui sont rejetées dans l’atmosphère à partir de toute partie des systèmes de ventilation ou de lubrification du carter. (*crankcase emissions*)

« EPA » L’Environmental Protection Agency des États-Unis. (*EPA*)

« *Federal Test Procedure* » La méthode d’essai décrite aux alinéas 130a) à d) et f) de la sous-partie B du CFR, qui est destinée à mesurer les émissions de gaz d’échappement et de gaz d’évaporation dues à la conduite en zone urbaine d’après l’*Urban Dynamometer Driving Schedule* figurant à l’appendice I du CFR. (*Federal Test Procedure*)

« Loi » La *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*. (*Act*)

« masse en état de marche » Le poids réel d’un véhicule en état de marche, ou celui estimé par le constructeur, compte tenu de tout équipement standard, du poids du carburant calculé selon la capacité nominale du réservoir à carburant et du poids de l’équipement facultatif. (*curb weight*)

« moteur à cycle Otto » Type de moteur dont les caractéristiques de fonctionnement sont essentiellement similaires à celles du cycle de combustion théorique Otto. L’utilisation d’un papillon pendant le fonctionnement normal est caractéristique d’un moteur à cycle Otto. (*Otto-cycle engine*)

« moteur de véhicule lourd » Moteur conçu pour propulser un véhicule lourd, autre qu’un véhicule moyen à passagers ou un véhicule lourd complet. (*heavy-duty engine*)

« moteur diesel » Type de moteur dont les caractéristiques de fonctionnement sont essentiellement similaires à celles du cycle de combustion théorique diesel. La non-utilisation d’un papillon pendant le fonctionnement normal est caractéristique d’un moteur diesel. (*diesel engine*)

« motocyclette » Véhicule routier à deux ou trois roues muni d’un phare, d’un feu arrière et d’un feu stop et dont la masse en état de marche est d’au plus 793 kg (1 749 livres), à l’exclusion du véhicule dont la cylindrée du moteur est inférieure à 50 cm³ (3,1 pouces cubes) ou de celui qui, avec un conducteur dont le poids est de 80 kg (176 livres), ne peut :

a) soit démarrer à partir du point mort à l’aide du moteur seulement;

b) soit dépasser une vitesse de 40 km/h (25 mi/h) sur une surface de niveau revêtue. (*motorcycle*)

« NOx » Les oxydes d’azote qui représentent la quantité totale de monoxyde d’azote et de dioxyde d’azote contenue dans un échantillon de gaz comme si le monoxyde d’azote était sous forme de dioxyde d’azote. (*NOx*)

« PNBV » Le poids nominal brut spécifié par le constructeur comme étant le poids théorique maximal d’un véhicule chargé. (*GVWR*)

« série d’émissions de durée de vie totale » L’ensemble des normes d’émissions de gaz d’échappement mesurées selon la *Federal Test Procedure*, qui figurent à l’une des rangées horizontales du tableau S04-1 de l’article 1811 de la sous-partie S du CFR. (*full useful life emission bin*)

« surface frontale du véhicule de base » Surface délimitée par la projection géométrique du véhicule de base, lequel comprend

“motorcycle” means an on-road vehicle with a headlight, taillight and stoplight that has two or three wheels and a curb weight of 793 kg (1,749 pounds) or less, but does not mean a vehicle that has an engine displacement of less than 50 cm³ (3.1 cubic inches), or that, with an 80 kg (176 pound) driver

- (a) cannot start from a dead stop using only the engine; or
- (b) cannot exceed a speed of 40 km/h (25 miles per hour) on a level paved surface. (*motocyclette*)

“nominal fuel tank capacity” means the volume of the fuel tank specified by the manufacturer to the nearest three eighths of a litre (one tenth of a U.S. gallon). (*capacité nominale du réservoir à carburant*)

“NOx” means oxides of nitrogen, which is the sum of nitric oxide and nitrogen dioxide contained in a gas sample as if the nitric oxide were in the form of nitrogen dioxide. (*NOx*)

“on-road vehicle” means a self-propelled vehicle designed for or capable of transporting persons, property, material or permanently or temporarily affixed apparatus on a highway, but does not mean a vehicle that

- (a) cannot exceed a speed of 40 km/h (25 miles per hour) on a level paved surface;
- (b) lacks features customarily associated with safe and practical highway use such as a reverse gear, unless the vehicle is a motorcycle, a differential, or safety features required by federal or provincial laws;
- (c) exhibits features that render its use on a highway unsafe, impractical, or highly unlikely, such as tracked road contact means or inordinate size; or
- (d) is a military vehicle designed for use in combat or combat support. (*véhicule routier*)

“Otto-cycle engine” means a type of engine that has operating characteristics that are significantly similar to those of the theoretical Otto combustion cycle. The use of a throttle during normal operation is indicative of an Otto-cycle engine. (*moteur à cycle Otto*)

“Otto-cycle heavy-duty vehicle” means a heavy-duty vehicle that is powered by an Otto-cycle engine. (*véhicule lourd à cycle Otto*)

“rounded” means rounded in accordance with method ASTM-E29-93a of the American Society for Testing and Materials. (*arrondi*)

“static loaded radius arc” means a portion of a circle whose centre is the centre of a standard tire-rim combination of a vehicle and whose radius is the distance from that centre to the level surface on which the vehicle is standing, measured with the vehicle at curb weight, the wheel parallel to the vehicle’s longitudinal centreline, and the tire inflated to the manufacturer’s recommended pressure. (*arc du rayon sous charge*)

“useful life” means the period of time or use, whether full or intermediate, in respect of which an emission standard applies to a vehicle or engine, as set out in the CFR. (*durée de vie utile*)

(2) Standards that are incorporated by reference in these Regulations from the CFR are those expressly set out in the CFR and shall be read as excluding

les pneus, mais non les rétroviseurs et les déflecteurs d’air, selon l’axe longitudinal du véhicule sur un plan perpendiculaire à cet axe. (*basic vehicle frontal area*)

« système antipollution » L’ensemble des dispositifs antipollution, auxiliaires ou non, des modifications et stratégies moteur et autres éléments de conception destinés à réduire les émissions de gaz d’échappement d’un véhicule. (*emission control system*)

« véhicule léger » Véhicule routier conçu principalement pour le transport de personnes et dont le nombre désigné de places assises est d’au plus douze. (*light-duty vehicle*)

« véhicule lourd » Véhicule routier dont le PNBV est supérieur à 3 856 kg (8 500 livres), dont la masse en état de marche est supérieure à 2 722 kg (6 000 livres) ou dont la surface frontale du véhicule de base est supérieure à 4,2 m² (45 pieds carrés). (*heavy-duty vehicle*)

« véhicule lourd à cycle Otto » Véhicule lourd propulsé par un moteur à cycle Otto. (*Otto-cycle heavy-duty vehicle*)

« véhicule lourd complet » Véhicule lourd dont le PNBV est d’au plus 6 350 kg (14 000 livres), qui est propulsé par un moteur à cycle Otto et dont le système de chargement ou le conteneur principal est fixé avant que le constructeur du moteur ne se départe du véhicule. (*complete heavy-duty vehicle*)

« véhicule lourd diesel » Véhicule lourd propulsé par un moteur diesel. (*diesel heavy-duty vehicle*)

« véhicule moyen à passagers » Véhicule lourd dont le PNBV est inférieur à 4 536 kg (10 000 livres) et qui est conçu principalement pour le transport de personnes, à l’exclusion de :

- a) tout camion incomplet du fait qu’un système de chargement ou un conteneur principal n’y est pas fixé;
- b) tout véhicule dont le nombre désigné de places assises est supérieur à douze;
- c) tout véhicule conçu pour accueillir plus de neuf personnes derrière le conducteur;
- d) tout véhicule muni d’un espace de chargement ouvert — par exemple, une caisse ou une benne de fourgonnette — dont la longueur intérieure est d’au moins 183 cm (72,0 pouces) ou d’une caisse couverte difficilement accessible depuis l’habitacle. (*medium-duty passenger vehicle*)

« véhicule routier » Véhicule autopropulsé conçu pour transporter sur une voie publique des personnes, des biens, des matériaux ou des appareils fixés en permanence ou temporairement, ou pouvant le faire, à l’exclusion du véhicule qui, selon le cas :

- a) ne peut dépasser une vitesse de 40 km/h (25 mi/h) sur une surface de niveau revêtu;
- b) n’est pas doté des caractéristiques normalement associées à l’usage sûr et pratique sur les voies publiques, notamment un pignon de marche arrière (sauf dans le cas des motocyclettes), un différentiel ou des dispositifs de sécurité exigés par les lois fédérales ou provinciales;
- c) possède des caractéristiques qui rendent son usage sur les voies publiques non sécuritaire, impossible ou très peu probable, notamment un contact avec le sol au moyen de chenilles ou une taille anormalement grande;
- d) est un véhicule militaire conçu à des fins de combat ou d’appui tactique. (*on-road vehicle*)

(2) Les normes du CFR qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles qui sont expressément établies dans le CFR, et elles doivent être interprétées compte non tenu :

- (a) references to the EPA or the Administrator of the EPA exercising discretion in any way;
- (b) alternative standards related to fleet averages, other averages, emission credits, small volume manufacturers, or financial hardship; and
- (c) standards or evidence of conformity of any authority other than the EPA.

PURPOSE

2. The purpose of these Regulations is to

- (a) reduce emissions of hydrocarbons, carbon monoxide, oxides of nitrogen, formaldehyde and particulate matter from on-road vehicles and engines by establishing emission limits for those substances;
- (b) reduce emissions of the toxic substances 1-3 butadiene, acetaldehyde, acrolein and benzene through the establishment of emission limits for hydrocarbons from on-road vehicles and engines; and
- (c) establish emission standards and test procedures for on-road vehicles and engines that are aligned with those of the EPA.

APPLICATION

3. Subject to section 9 and subsection 24(7), these Regulations apply to vehicles and engines that are manufactured in Canada, or imported into Canada, on or after January 1, 2004.

GENERAL

4. In these Regulations, a vehicle or engine is deemed to be covered by an EPA certificate if it

- (a) is equivalent to a vehicle or engine that is covered by an EPA certificate in that both vehicles or engines, as the case may be, share all of the features described in the CFR that are used by the EPA to classify vehicles or engines into test groups, and vehicles into evaporative and refuelling families; and
- (b) has no features that could cause it to have a higher level of emissions than the vehicles or engines tested for the issuance of the EPA certificate.

MODEL YEAR

5. (1) A year that is used by a manufacturer as a model year shall

- (a) if the period of production of a model of vehicle or engine does not include January 1 of a calendar year, correspond to the calendar year during which the period of production falls; or
- (b) if the period of production of a model of vehicle or engine includes January 1 of a calendar year, correspond to that calendar year.

(2) The period of production of a model of vehicle or engine shall include only one January 1.

a) des renvois à l'EPA ou à son administrateur exerçant son pouvoir discrétionnaire;

b) des normes de rechange relatives aux moyennes pour les parcs ou autres moyennes, aux points relatifs aux émissions, aux constructeurs à faible volume ou aux difficultés financières;

c) des normes et des justifications de conformité de toute autorité autre que l'EPA.

OBJET

2. Le présent règlement a pour objet :

a) de réduire les émissions d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote, de formaldéhyde et de particules provenant des véhicules routiers et de leurs moteurs en établissant des limites d'émissions pour ces substances;

b) de réduire les émissions des substances toxiques 1,3-butadiène, acétaldéhyde, acroléine et benzène en établissant des limites d'émissions pour les hydrocarbures provenant des véhicules routiers et de leurs moteurs;

c) d'établir des normes d'émissions et des méthodes d'essai applicables aux véhicules routiers et à leurs moteurs qui soient compatibles avec celles de l'EPA.

CHAMP D'APPLICATION

3. Sous réserve de l'article 9 et du paragraphe 24(7), le présent règlement s'applique aux véhicules et aux moteurs dont l'assemblage principal ou la fabrication, selon le cas, a été terminée au Canada le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date et à ceux qui sont importés à compter du 1^{er} janvier 2004.

DISPOSITION GÉNÉRALE

4. Pour l'application du présent règlement, le véhicule ou moteur qui n'est pas visé par un certificat de l'EPA est réputé l'être si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est équivalent à un véhicule ou moteur visé par un certificat de l'EPA en ce que les deux véhicules ou moteurs ont en commun les caractéristiques prévues dans le CFR et utilisées par l'EPA aux fins de classement des véhicules ou moteurs dans les groupes d'essai et aux fins de classement des véhicules en famille selon leurs émissions de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement;

b) il ne possède aucune caractéristique qui pourrait être à l'origine d'un niveau d'émissions plus élevé que les véhicules ou moteurs qui ont fait l'objet d'essais en vue de l'octroi du certificat de l'EPA.

ANNÉE DE MODÈLE

5. (1) L'année utilisée par le constructeur à titre d'année de modèle correspond :

a) dans le cas où la période de production du modèle de véhicule ou de moteur ne comprend pas le 1^{er} janvier d'une année civile, à l'année civile en cours durant la période de production;

b) dans le cas où la période de production du modèle de véhicule ou de moteur comprend le 1^{er} janvier d'une année civile, à cette année civile.

(2) La période de production d'un modèle de véhicule ou de moteur ne peut comprendre qu'un seul 1^{er} janvier.

PRESCRIBED CLASSES OF VEHICLES AND ENGINES

6. (1) In these Regulations, subject to subsection (3), the following classes of vehicles are prescribed for the purposes of the definition "vehicle" in section 149 of the Act:

- (a) light-duty vehicles;
- (b) light-duty trucks, namely, light light-duty trucks and heavy light-duty trucks;
- (c) medium-duty passenger vehicles;
- (d) complete heavy-duty vehicles;
- (e) heavy-duty vehicles; and
- (f) motorcycles.

(2) In these Regulations, subject to subsection (3), heavy-duty engines are prescribed for the purposes of the definition "engine" in section 149 of the Act.

(3) The prescribed classes of vehicles and engines referred to in subsections (1) and (2) do not include

- (a) any vehicle that was manufactured 15 years or more before the date of its importation into Canada; or
- (b) any vehicle or engine that is being exported and that is accompanied by written evidence establishing that it will not be sold or used in Canada.

(4) For the purpose of section 152 of the Act, the prescribed vehicles and engines are the classes of vehicles and engines referred to in subsections (1) and (2) that are manufactured in Canada, except

- (a) any vehicle or engine that will be used in Canada solely for purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing;
- (b) any engine that is to be installed in a heavy-duty vehicle before the first retail sale of the vehicle; and
- (c) any engine that is to be installed as a replacement in a heavy-duty vehicle that has a national emissions mark applied to it if the replacement engine
 - (i) is of the same model year as the original engine, and
 - (ii) is identical to the original engine in all respects material to emissions.

APPLICATION FOR AUTHORIZATION TO APPLY NATIONAL EMISSIONS MARK

7. (1) Any company that intends to apply a national emissions mark to a vehicle or engine shall apply to the Minister to obtain an authorization in the form set out in Schedule 1.

(2) The application to apply a national emissions mark shall be signed by a person who is authorized to act on behalf of the company and shall include

- (a) the name and street address of the head office of the company and, if different, its mailing address;
- (b) the classes of vehicles or engines for which the authorization is requested;
- (c) the street address of the location at which the national emissions mark will be applied to the vehicles or engines;
- (d) the street address where records referred to in section 38 will be maintained; and
- (e) information to show that the company is capable of verifying compliance with the standards set out in these Regulations.

CATÉGORIES DE VÉHICULES ET DE MOTEURS

6. (1) Dans le présent règlement et sous réserve du paragraphe (3), les catégories de véhicules ci-après sont désignées pour l'application de la définition de « véhicule » à l'article 149 de la Loi :

- a) les véhicules légers;
- b) les camionnettes, notamment les camionnettes légères et les camionnettes lourdes;
- c) les véhicules moyens à passagers;
- d) les véhicules lourds complets;
- e) les véhicules lourds;
- f) les motocyclettes.

(2) Dans le présent règlement et sous réserve du paragraphe (3), les moteurs de véhicules lourds sont désignés pour l'application de la définition « moteur » à l'article 149 de la Loi.

(3) Les catégories de véhicules et de moteurs prévues aux paragraphes (1) et (2) ne comprennent pas :

- a) les véhicules dont l'assemblage principal a été terminé quinze ans ou plus avant la date de leur importation au Canada;
- b) les véhicules ou les moteurs destinés à être exportés, s'ils sont accompagnés d'une preuve écrite attestant qu'ils ne seront pas utilisés ou vendus au Canada.

(4) Pour l'application de l'article 152 de la Loi, les véhicules et moteurs réglementés sont ceux visés aux paragraphes (1) et (2) dont l'assemblage principal ou la fabrication a lieu au Canada, à l'exception des suivants :

- a) tout véhicule ou moteur destiné à être utilisé au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales;
- b) tout moteur destiné à être installé dans un véhicule lourd avant la vente du véhicule au premier usager;
- c) tout moteur destiné à être installé pour remplacer un moteur dans un véhicule lourd sur lequel la marque nationale a été apposée, à condition que le moteur de remplacement soit :
 - (i) de la même année de modèle que le moteur original,
 - (ii) identique à tous égards au moteur original en ce qui a trait aux émissions.

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPOSER LA MARQUE NATIONALE

7. (1) L'entreprise qui prévoit apposer une marque nationale sur un véhicule ou un moteur doit présenter au ministre une demande pour obtenir une autorisation en la forme prévue à l'annexe 1.

(2) La demande doit être signée par une personne autorisée à agir pour le compte de l'entreprise et comporter les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse municipale du siège social de l'entreprise ainsi que l'adresse postale, si elle est différente;
- b) les catégories de véhicules ou de moteurs pour lesquelles l'autorisation est demandée;
- c) l'adresse municipale de l'endroit où la marque nationale sera apposée sur les véhicules ou les moteurs;
- d) l'adresse municipale du lieu de conservation des dossiers visés à l'article 38;
- e) des renseignements permettant d'établir que l'entreprise peut vérifier si les normes fixées dans le présent règlement sont respectées.

NATIONAL EMISSIONS MARK

8. (1) The national emissions mark is the mark set out in Schedule 2.

(2) The national emissions mark shall be at least 7 mm in height and 10 mm in width.

(3) The national emissions mark shall be located

(a) on or immediately beside the U.S. information label referred to in paragraph 35(1)(d); or

(b) on or immediately beside the compliance label applied in accordance with the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

(4) The national emissions mark shall be on a label that

(a) is permanently applied to the vehicle or engine;

(b) is resistant to or protected against any weather condition; and

(c) bears inscriptions that are legible, indelible and that are indented, embossed or in a colour that contrasts with the background of the label.

(5) Subject to subsection (6), a company that has been authorized to apply the national emissions mark shall display the identification number assigned by the Minister in figures that are at least 2 mm in height, immediately below or to the right of the national emissions mark.

(6) A company is not required to display its identification number pursuant to subsection (5) if

(a) the company is authorized by the Minister of Transport to apply the national safety mark in accordance with the *Motor Vehicle Safety Act*;

(b) the company applies both the national emissions mark and the national safety mark to the vehicle; and

(c) the national emissions mark is on the same label as the national safety mark.

9. A company may apply the national emissions mark to a vehicle or engine that is manufactured before January 1, 2004, if

(a) the vehicle or engine conforms to the standards set out in these Regulations for vehicles or engines of the 2004 model year; and

(b) the company meets the requirements of these Regulations in respect of that vehicle or engine.

STANDARDS FOR IMPORTED VEHICLES AND ENGINES
MANUFACTURED BEFORE 2004

10. A vehicle or engine that is to be imported and that was manufactured before January 1, 2004 shall conform to the emission standards applicable to the model year of that vehicle or engine that were in effect at the time of its manufacture and that were set out in Schedule V to the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

MARQUE NATIONALE

8. (1) La marque nationale est celle figurant à l'annexe 2.

(2) La marque nationale a au moins 7 mm de hauteur et 10 mm de largeur.

(3) La marque nationale doit se trouver :

a) soit sur l'étiquette américaine d'information visée à l'alinéa 35(1)d) ou juste à côté;

b) soit sur l'étiquette de conformité apposée conformément au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* ou juste à côté.

(4) La marque nationale doit se trouver sur une étiquette qui :

a) est apposée en permanence sur le véhicule ou sur le moteur;

b) résiste aux intempéries ou est à l'abri des intempéries;

c) porte des inscriptions claires et indélébiles qui sont renforcées, en relief ou d'une couleur contrastant avec celle du fond de l'étiquette.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), l'entreprise qui est autorisée à apposer la marque nationale doit afficher le numéro d'identification que lui a assigné le ministre, lequel doit être formé de caractères d'au moins 2 mm de hauteur, juste au-dessous ou à droite de la marque nationale.

(6) L'entreprise n'est pas tenue d'afficher son numéro d'identification en application du paragraphe (5) si les conditions suivantes sont réunies :

a) le ministre des Transports autorise l'entreprise à apposer la marque nationale de sécurité conformément à la *Loi sur la sécurité automobile*;

b) la marque nationale est apposée sur le véhicule par l'entreprise qui appose la marque nationale de sécurité;

c) la marque nationale est apposée sur la même étiquette que la marque nationale de sécurité.

9. L'entreprise peut apposer la marque nationale sur les véhicules ou moteurs dont l'assemblage principal ou la fabrication, selon le cas, a été terminé avant le 1^{er} janvier 2004 dans les cas suivants :

a) les véhicules ou moteurs sont conformes aux normes établies dans le présent règlement pour les véhicules ou moteurs de l'année de modèle 2004;

b) l'entreprise respecte les exigences prévues dans le présent règlement à l'égard de ces véhicules ou moteurs.

NORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES ET AUX MOTEURS IMPORTÉS
CONSTRUITS AVANT 2004

10. Les véhicules et les moteurs qui sont destinés à être importés et dont l'assemblage principal ou la fabrication, selon le cas, a été terminé avant le 1^{er} janvier 2004 doivent être conformes aux normes d'émissions applicables à leur année de modèle qui étaient en vigueur à la fin de l'assemblage principal ou de la fabrication et qui étaient prévues à l'annexe V du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

STANDARDS FOR 2004 AND LATER MODEL YEAR
VEHICLES AND ENGINES*Emission Control Systems*

11. (1) An emission control system that is installed in a vehicle or engine to enable it to conform to the standards set out in these Regulations shall not

- (a) release, in its operation or function, a substance that causes air pollution and that would not have been released if the system were not installed; or
- (b) in its operation, function or malfunction make the vehicle unsafe or endanger persons or property in or near the vehicle.

(2) No vehicle or engine shall be equipped with a defeat device.

(3) Subject to subsection (4), a defeat device is an auxiliary emission control device that reduces the effectiveness of the emission control system under conditions that may reasonably be expected to be encountered in normal vehicle operation and use.

(4) An auxiliary emission control device is not a defeat device if

- (a) the conditions referred to in subsection (3) are substantially included in the emission test procedures referred to in subsection 18(1);
- (b) it is needed to protect the vehicle against damage or accident; or
- (c) its use does not go beyond the requirements of engine starting.

Light-duty Vehicles, Light-duty Trucks and Medium-duty Passenger Vehicles

12. Subject to section 19, a light-duty vehicle, light-duty truck or medium-duty passenger vehicle of a specific model year shall

- (a) conform to the exhaust and evaporative emission standards applicable to vehicles of that model year set out in section 1811, subpart S, of the CFR;
- (b) be equipped with an on-board diagnostic system that conforms to the standards applicable to vehicles of that model year set out in section 1806, subpart S, of the CFR; and
- (c) not release any crankcase emissions.

Complete Heavy-duty Vehicles

13. Subject to section 19, a complete heavy-duty vehicle of the 2005 or later model year, other than a medium-duty passenger vehicle, shall

- (a) conform to the exhaust and evaporative emission standards applicable to complete heavy-duty vehicles of that model year set out in section 1816, subpart S, of the CFR;
- (b) be equipped with an on-board diagnostic system that conforms to the standards applicable to vehicles of that model year set out in section 1806, subpart S, of the CFR; and
- (c) not release any crankcase emissions.

NORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES ET AUX MOTEURS DE
L'ANNÉE DE MODÈLE 2004 ET DES ANNÉES ULTÉRIEURES*Système antipollution*

11. (1) Le système antipollution d'un véhicule ou d'un moteur installé pour que le véhicule ou le moteur soit conforme aux normes établies dans le présent règlement ne doit pas :

- a) par son fonctionnement, rejeter des substances qui provoquent la pollution atmosphérique et qui n'auraient pas été rejetées si le système n'avait pas été installé;
- b) par son fonctionnement ou son mauvais fonctionnement, rendre le véhicule non sécuritaire ou mettre en danger les personnes ou les biens se trouvant dans le véhicule ou à proximité de celui-ci.

(2) Il est interdit d'équiper les véhicules et les moteurs d'un dispositif de mise en échec.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le dispositif de mise en échec est un dispositif antipollution auxiliaire qui réduit l'efficacité du système antipollution dans des conditions qui sont raisonnablement prévisibles lorsque le véhicule est utilisé normalement.

(4) Le dispositif antipollution auxiliaire n'est pas considéré comme un dispositif de mise en échec dans les cas suivants :

- a) les conditions visées au paragraphe (3) sont essentiellement les mêmes que celles prévues dans les méthodes d'essais visées au paragraphe 18(1);
- b) il est nécessaire pour la protection du véhicule contre tout dommage ou accident;
- c) son utilisation ne fait que remplir les exigences de démarrage du moteur.

Véhicules légers, camionnettes et véhicules moyens à passagers

12. Sous réserve de l'article 19, les véhicules légers, les camionnettes et les véhicules moyens à passagers d'une année de modèle donnée :

- a) doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'échappement et aux normes d'émissions de gaz d'évaporation applicables aux véhicules de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 1811 de la sous-partie S du CFR;
- b) doivent être munis d'un système de diagnostic intégré conforme aux normes applicables aux véhicules de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 1806 de la sous-partie S du CFR;
- c) ne doivent pas produire d'émissions du carter.

Véhicules lourds complets

13. Sous réserve de l'article 19, les véhicules lourds complets — autres que les véhicules moyens à passagers — de l'année de modèle 2005 ou d'une année ultérieure :

- a) doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'échappement et aux normes d'émissions de gaz d'évaporation applicables aux véhicules lourds complets de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 1816 de la sous-partie S du CFR;
- b) doivent être munis d'un système de diagnostic intégré conforme aux normes applicables aux véhicules de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 1806 de la sous-partie S du CFR;
- c) ne doivent pas produire d'émissions du carter.

Heavy-duty Vehicles

14. Subject to section 19, an Otto-cycle heavy-duty vehicle of a specific model year, other than a medium-duty passenger vehicle or a complete heavy-duty vehicle, shall

- (a) be equipped with a heavy-duty engine that meets the requirements of these Regulations; and
- (b) conform to the evaporative emission standards applicable to Otto-cycle heavy-duty vehicles of that model year set out in section 10, subpart A, of the CFR.

15. (1) Subject to subsection (2) and section 19, a diesel heavy-duty vehicle of a specific model year, other than a medium-duty passenger vehicle, shall

- (a) be equipped with a heavy-duty engine that meets the requirements of these Regulations; and
- (b) conform to the evaporative emission standards applicable to diesel heavy-duty vehicles of that model year set out in section 11, subpart A, of the CFR.

(2) A vehicle referred to in subsection (1) that has a GVWR of 6,350 kg (14,000 pounds) or less may conform to the standards set out for that model year in section 1863, subpart S, of the CFR instead of the standards described in subsection (1).

Heavy-duty Engines

16. (1) Subject to section 19, Otto-cycle heavy-duty engines of a specific model year shall conform to the exhaust and crankcase emission standards applicable to Otto-cycle heavy-duty engines of that model year set out in section 10, subpart A, of the CFR.

(2) Subject to section 19, diesel heavy-duty engines of a specific model year shall conform to the exhaust and crankcase emission standards applicable to diesel heavy-duty engines of that model year set out in section 11, subpart A, of the CFR.

(3) Subject to section 19, heavy-duty engines of a specific model year used or intended for use in heavy-duty vehicles that have a GVWR of 6,350 kg (14,000 pounds) or less shall be equipped with an on-board diagnostic system that conforms to the standards applicable to engines of that model year set out in section 17, subpart A, of the CFR.

Motorcycles

17. Subject to section 19, motorcycles of a specific model year shall

- (a) conform to the exhaust and evaporative emission standards applicable to motorcycles of that model year set out in section 410, subpart E, of the CFR; and
- (b) not release any crankcase emissions.

Interpretation of Standards

18. (1) The standards referred to in sections 11 to 17 are the certification and in-use standards set out in the CFR, at the applicable useful life, and include the test procedures, fuels and calculation methods set out in the CFR for those standards.

Véhicules lourds

14. Sous réserve de l'article 19, les véhicules lourds à cycle Otto — autres que les véhicules moyens à passagers et les véhicules lourds complets — d'une année de modèle donnée :

- a) doivent être munis d'un moteur de véhicule lourd qui est conforme aux exigences du présent règlement;
- b) doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'évaporation applicables aux véhicules lourds à cycle Otto de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 10 de la sous-partie A du CFR.

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 19, les véhicules lourds diesels — autres que les véhicules moyens à passagers — d'une année de modèle donnée :

- a) doivent être munis d'un moteur de véhicule lourd qui est conforme aux exigences du présent règlement;
- b) doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'évaporation applicables aux véhicules lourds diesels de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 11 de la sous-partie A du CFR.

(2) Les véhicules visés au paragraphe (1) dont le PNBV est d'au plus 6 350 kg (14 000 livres) peuvent, au lieu d'être conformes aux normes prévues à ce paragraphe, être conformes à celles prévues pour leur année de modèle à l'article 1863 de la sous-partie S du CFR.

Moteurs de véhicules lourds

16. (1) Sous réserve de l'article 19, les moteurs de véhicules lourds à cycle Otto d'une année de modèle donnée doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'échappement et aux normes d'émissions du carter applicables aux moteurs de véhicules lourds à cycle Otto de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 10 de la sous-partie A du CFR.

(2) Sous réserve de l'article 19, les moteurs diesels de véhicules lourds d'une année de modèle donnée doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'échappement et aux normes d'émissions du carter applicables aux moteurs diesels de véhicules lourds de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 11 de la sous-partie A du CFR.

(3) Sous réserve de l'article 19, les moteurs de véhicules lourds d'une année de modèle donnée qui sont utilisés ou destinés à être utilisés dans des véhicules lourds dont le PNBV est d'au plus 6 350 kg (14 000 livres) doivent être munis d'un système de diagnostic intégré conforme aux normes applicables aux moteurs de cette année de modèle prévues à l'article 17 de la sous-partie A du CFR.

Motocyclettes

17. Sous réserve de l'article 19, les motocyclettes d'une année de modèle donnée :

- a) doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'échappement et aux normes d'émissions de gaz d'évaporation applicables aux motocyclettes de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 410 de la sous-partie E du CFR;
- b) ne doivent pas produire d'émissions du carter.

Interprétation des normes

18. (1) Les normes mentionnées aux articles 11 à 17 sont les normes d'homologation et d'utilisation prévues dans le CFR selon la durée de vie utile applicable, compte tenu des méthodes d'essais, des carburants et des méthodes de calcul qui y sont prévus à leur égard.

(2) In the case of a standard that is set out in the CFR to be phased in over a period of time for a class of vehicle or engine, the standard comes into effect for the purposes of these Regulations in the model year for which the CFR specifies that the standard applies to 100% of that class, and continues to apply until another standard comes into effect that applies to 100% of that class.

Vehicles or Engines Covered by an EPA Certificate

19. (1) Every vehicle or engine of a specific model year that is covered by an EPA certificate and that is sold concurrently in Canada and the United States shall conform to, instead of the standards set out in sections 11 to 17, the certification and in-use standards referred to in the EPA certificate.

(2) For the purposes of subsection 153(3) of the Act, the provisions of the CFR that are applicable to a vehicle or engine referred to in subsection (1) pursuant to the EPA certificate correspond to the certification and in-use standards referred to in subsection (1).

(3) For the purposes of subsection 153(3) of the Act, the EPA is the prescribed agency.

FLEET AVERAGING REQUIREMENTS

General

20. In sections 21 to 32, “fleet” refers only to vehicles of a specific model year that a company manufactures in Canada, or imports into Canada, for the purpose of sale of those vehicles to the first retail purchaser.

Fleet Average NOx Standards

21. Subject to sections 24 to 31, the average NOx value for a company’s fleet that is composed of all of its light-duty vehicles and light light-duty trucks of a model year set out in column 1 of the table to this section shall not exceed the applicable fleet average NOx standard set out in column 2.

TABLE

LIGHT-DUTY VEHICLES AND LIGHT LIGHT-DUTY TRUCKS

Column 1		Column 2
Item	Model Year	Fleet Average NOx Standard in grams/mile
1.	2004	0.25
2.	2005	0.19
3.	2006	0.13
4.	2007	0.07
5.	2008	0.07

22. Subject to sections 24 to 31, the average NOx value for a company’s fleet that is composed of all of its heavy light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles of a model year set out in column 1 of the table to this section shall not exceed the applicable fleet average NOx standard set out in column 2.

(2) Si la norme prévue dans le CFR est appliquée graduellement pour une catégorie de véhicules ou de moteurs, elle ne s’applique à une année de modèle dans le cadre du présent règlement que lorsqu’elle est applicable à l’ensemble des véhicules ou des moteurs de la catégorie et elle continue de s’appliquer jusqu’à ce qu’une nouvelle norme s’applique à l’ensemble des véhicules ou des moteurs de cette catégorie.

Véhicules ou moteurs visés par un certificat de l’EPA

19. (1) Les véhicules et les moteurs d’une année de modèle donnée qui sont vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période et qui sont visés par un certificat de l’EPA doivent, au lieu d’être conformes aux normes visées aux articles 11 à 17, être conformes aux normes d’homologation et d’utilisation mentionnées dans le certificat.

(2) Pour l’application du paragraphe 153(3) de la Loi, les dispositions du CFR qui sont applicables à un véhicule ou moteur visé au paragraphe (1) aux termes d’un certificat de L’EPA correspondent aux normes d’homologation et d’utilisation visées au paragraphe (1).

(3) L’EPA est l’organisme désigné pour l’application du paragraphe 153(3) de la Loi.

EXIGENCES POUR LES PARCS

Disposition générale

20. Aux articles 21 à 32, « parc » ne vise que les véhicules d’une année de modèle donnée qu’une entreprise construit ou importe au Canada et qui sont destinés à la vente au premier usager.

Normes moyennes relatives au NOx

21. Sous réserve des articles 24 à 31, la valeur moyenne de NOx pour le parc d’une entreprise constitué de l’ensemble de ses véhicules légers et de ses camionnettes légères d’une année de modèle figurant à la colonne 1 du tableau du présent article ne doit pas dépasser la norme moyenne figurant à la colonne 2.

TABLEAU

VÉHICULES LÉGERS ET CAMIONNETTES LÉGÈRES

Colonne 1		Colonne 2
Article	Année de modèle	Norme moyenne de NOx pour les parcs (grammes/mille)
1.	2004	0,25
2.	2005	0,19
3.	2006	0,13
4.	2007	0,07
5.	2008	0,07

22. Sous réserve des articles 24 à 31, la valeur moyenne de NOx pour le parc d’une entreprise constitué de l’ensemble de ses camionnettes lourdes et de ses véhicules moyens à passagers d’une année de modèle figurant à la colonne 1 du tableau du présent article ne doit pas dépasser la norme moyenne figurant à la colonne 2.

TABLE

HEAVY LIGHT-DUTY TRUCKS AND MEDIUM-DUTY
PASSENGER VEHICLES

	Column 1	Column 2
Item	Model Year	Fleet Average Nox Standard in grams/mile
1.	2004	0.53
2.	2005	0.43
3.	2006	0.33
4.	2007	0.20
5.	2008	0.14

23. Subject to sections 24 to 31, the average NOx value for a company's fleet that is composed of all of its light-duty vehicles, light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles of the 2009 and later model years shall not exceed 0.07 grams per mile.

Calculation of Fleet Average NOx Values

24. (1) Subject to section 25, for each of its fleets referred to in sections 21 to 23, a company shall calculate the average NOx value in accordance with the following formula:

$$[\Sigma (A \times B)]/C$$

where

- A is the NOx emission standard for each full useful life emission bin,
- B is the number of vehicles in the fleet that conform to that NOx emission standard, and
- C is the total number of vehicles in the fleet.

(2) The average NOx value for the fleet shall be rounded to the same number of significant figures that are contained in the total number of vehicles in the fleet in the denominator in subsection (1), but to at least three decimal places.

(3) If a company's fleet includes any hybrid electric vehicle that is covered by an EPA certificate, the average NOx value calculated under subsection (1) may be lowered by applying one or more hybrid electric vehicle NOx contribution factors as long as

- (a) each factor has been approved by the EPA in accordance with the provisions of the CFR;
- (b) each factor is applied in the same manner as it is applied by the EPA; and
- (c) evidence of the EPA approval is provided to the Minister in the end of model year report referred to in section 32.

(4) Subject to subsection (5), in respect of any of its vehicles that conform to a NOx emission standard for an extended useful life of 15 years or 240,000 km (150,000 miles), a company may, in the equation in subsection (1), replace that standard, for each of those vehicles, with that standard multiplied by 0.85, rounded to at least three decimal places.

(5) A company may only replace a NOx emission standard as described in subsection (4) if the vehicle complies with any standards that may be applicable at the intermediate useful life.

TABLEAU

CAMIONNETTES LOURDES ET VÉHICULES
MOYENS À PASSAGERS

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Année de modèle	Norme moyenne de NOx pour les parcs (grammes/mille)
1.	2004	0,53
2.	2005	0,43
3.	2006	0,33
4.	2007	0,20
5.	2008	0,14

23. Sous réserve des articles 24 à 31, pour l'année de modèle 2009 et les années ultérieures, la valeur moyenne de NOx pour le parc d'une entreprise constitué de l'ensemble de ses véhicules légers, de ses camionnettes et des ses véhicules moyens à passagers, ne doit pas dépasser 0,07 grammes/mille.

Calcul des valeurs moyennes de NOx

24. (1) Sous réserve de l'article 25, pour chacun de ses parcs visés aux articles 21 à 23, l'entreprise calcule la valeur moyenne de NOx selon la formule suivante :

$$[\Sigma (A \times B)]/C$$

où :

- A représente la norme d'émissions de NOx pour chaque série d'émissions de durée de vie totale;
- B le nombre de véhicules dans le parc qui sont conformes à cette norme d'émissions de NOx;
- C le nombre total de véhicules dans le parc.

(2) La valeur moyenne de NOx pour le parc doit être arrondie au même nombre de chiffres significatifs que compte le nombre total de véhicules dans le parc utilisé dans la formule prévue au paragraphe (1), mais à au moins trois décimales près.

(3) Dans le cas où le parc d'une entreprise comprend un véhicule électrique hybride qui est visé par un certificat de l'EPA, la valeur moyenne de NOx calculée conformément au paragraphe (1) peut être réduite par l'application de tout facteur de contribution de NOx d'un véhicule électrique hybride si, à la fois :

- a) le facteur a été approuvé par l'EPA conformément aux dispositions du CFR;
- b) le facteur est appliqué comme l'applique l'EPA;
- c) la justification de l'approbation par l'EPA est fournie au ministre dans le rapport de fin d'année de modèle.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans la formule prévue au paragraphe (1), l'entreprise peut, pour tout véhicule qui est conforme à la norme d'émissions de NOx sur une durée prolongée de vie utile de quinze ans ou 240 000 km (150 000 milles), utiliser cette norme multipliée par 0,85 et arrondie à au moins trois décimales près.

(5) L'entreprise ne peut utiliser la norme d'émissions de NOx de la façon prévue par le paragraphe (4) que si le véhicule est conforme à toute norme applicable pour la durée de vie utile intermédiaire.

(6) In respect of the 2004 and 2005 model years, a company may multiply by 2 the number of vehicles that conform to full useful life emission bin 1, and multiply by 1.5 the number of vehicles that conform to full useful life emission bin 2, when calculating one of the following:

- (a) the denominator in subsection (1); or
- (b) "total number of vehicles in the fleet" in the equation for calculating credits in subsection 26(2).

(7) When calculating the average NOx value under subsection (1) for a fleet of the 2004 model year, a company may include all vehicles of that model year, including those manufactured before January 1, 2004.

25. (1) A company may elect not to calculate an average NOx value for a fleet of a specific model year if every vehicle in that fleet conforms to a full useful life emission bin that has a NOx standard equal to or less than the applicable fleet average NOx standard for that model year that is set out in section 21, 22 or 23.

(2) For the purposes of section 26 and paragraphs 32(2)(b) and 37(1)(c), the average NOx emission value in respect of a fleet in a model year when a company makes an election under subsection (1) shall be deemed to be the fleet average NOx standard applicable to the fleet for which the election was made.

NOx Emission Credits

26. (1) For the purposes of subparagraph 162(1)(b)(i) of the Act, a company shall obtain NOx emission credits if the average NOx value in respect of a fleet of a specific model year is lower than the fleet average NOx standard for that model year and the company reports the credits under paragraph 32(2)(e).

(2) NOx emission credits, expressed in units of vehicle-grams per mile, shall be calculated using the following formula, rounding the result to the nearest whole number:

$$(A - B) \times C$$

where

- A is the fleet average NOx standard
- B is the average NOx value in respect of the fleet, and
- C is the total number of vehicles in the fleet.

(3) The NOx emission credits for a specific model year are credited on the last day of that model year.

27. NOx emission credits obtained in a specific model year shall be used by the company to offset any outstanding NOx emission deficit described in section 28, and any remaining credits may be used to offset a future deficit or may be transferred to another company.

NOx Emission Deficits

28. Subject to subsection 31(2), if a company's average NOx value in respect of a fleet of a specific model year is higher than the fleet average NOx standard for that model year, the company shall calculate the negative number that is the value of a NOx emission deficit incurred in that model year using the formula set out in subsection 26(2).

(6) Pour les années de modèle 2004 ou 2005, l'entreprise peut multiplier par 2 le nombre de véhicules qui sont conformes à la série d'émissions de durée de vie totale 1 et multiplier par 1,5 le nombre de véhicules qui sont conformes à la série d'émissions de durée de vie totale 2 lorsqu'elle établit :

- a) soit le dénominateur de la formule prévue au paragraphe (1);
- b) soit le nombre total de véhicules dans le parc, l'élément C de la formule prévue au paragraphe 26(2) pour le calcul des points.

(7) L'entreprise peut, dans le calcul de la valeur moyenne de NOx prévue au paragraphe (1) pour un parc de l'année de modèle 2004, inclure tous les véhicules de cette année de modèle, y compris ceux dont l'assemblage principal a été terminé avant le 1^{er} janvier 2004.

25. (1) L'entreprise peut choisir de ne pas calculer de valeur moyenne de NOx pour le parc de véhicules d'une année de modèle donnée, si chaque véhicule du parc est conforme à la série d'émissions de durée de vie totale qui a une norme moyenne de NOx égale ou inférieure à la norme moyenne de NOx prévue pour le parc de cette année de modèle aux articles 21, 22 ou 23.

(2) Si l'entreprise fait le choix prévu au paragraphe (1), la valeur moyenne de NOx pour le parc d'une année de modèle donnée est, pour l'application de l'article 26 et des alinéas 32(2)(b) et 37(1)(c), réputée être la norme moyenne de NOx prévue pour le parc à l'égard duquel le choix a été fait.

Points relatifs aux émissions de NOx

26. (1) Pour l'application du sous-alinéa 162(1)(b)(i) de la Loi, l'entreprise obtient des points relatifs aux émissions de NOx si la valeur moyenne de NOx pour un parc d'une année de modèle donnée est inférieure à la norme moyenne de NOx pour ce parc pour cette année de modèle et si elle inclut ces points dans son rapport de fin d'année de modèle.

(2) Les points relatifs aux émissions de NOx, exprimés en véhicules-grammes/mille, sont déterminés selon la formule suivante et arrondis à l'unité :

$$(A - B) \times C$$

où :

- A représente la norme moyenne de NOx pour le parc;
- B la valeur moyenne de NOx pour le parc;
- C le nombre total de véhicules dans le parc.

(3) Les points relatifs aux émissions de NOx pour une année de modèle donnée sont attribués le dernier jour de cette année.

27. Les points relatifs aux émissions de NOx obtenus pour une année de modèle donnée doivent être utilisés par l'entreprise pour compenser tout déficit relatif aux émissions de NOx visé à l'article 28. Elle peut soit utiliser tout excédent de points pour compenser un déficit futur, soit le transférer à une autre entreprise.

Déficit relatif aux émissions de NOx

28. Sous réserve du paragraphe 31(2), si, pour une entreprise, la valeur moyenne de NOx pour le parc de véhicules d'une année de modèle donnée excède la norme moyenne de NOx pour le parc pour cette année de modèle, l'entreprise doit établir la valeur de ce déficit pour cette année de modèle selon la formule prévue au paragraphe 26(2).

29. (1) A company shall offset a NOx emission deficit no later than the date on which the company submits the end of model year report under section 32 for the third model year after the model year in which the deficit was incurred.

(2) Subject to subsection (3), a company may offset a NOx emission deficit with an equivalent number of NOx emission credits obtained in accordance with section 26 or obtained from another company.

(3) If any part of a NOx emission deficit for a specific model year is outstanding following the submission of the end of model year report for the second model year after the model year in which the deficit was incurred, the number of NOx emission credits required to offset that outstanding deficit in the next model year is 120% of the deficit.

30. (1) A company that purchases another company or that results from the merger of companies is responsible for offsetting, in accordance with section 29, any outstanding NOx emission deficits of the purchased or merged companies.

(2) In the case of a company that ceases to manufacture, import or sell light-duty vehicles, light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles, the company shall, no later than three calendar years after submitting its last end of model year report, offset all NOx emission deficits that are outstanding at the time that it ceases those activities.

Election for Vehicles Covered by an EPA Certificate

31. (1) Subject to subsections (2), (3) and (8), a company may elect to exclude the group of vehicles in a fleet that are covered by an EPA certificate and that are sold concurrently in Canada and the United States from the requirement to meet the standards set out in sections 21, 22 or 23, as the case may be, and from the average NOx value calculations in respect of a fleet under section 28.

(2) For greater certainty and subject to subsection (3), a company shall include in the group referred to in subsection (1) all of the vehicles of a fleet that are covered by an EPA certificate and that are sold concurrently in Canada and the United States.

(3) A company shall not include in the group referred to in subsection (1) any vehicle that is covered by an EPA certificate and

(a) in respect of which the total number of units sold in Canada exceeds the total number of units sold in the United States that are covered by the same EPA certificate; and

(b) that conforms to a full useful life emission bin having a NOx standard that is greater than the applicable fleet average NOx standard for the model year in respect of which the election is made.

(4) Subject to subsection (5), if a company makes an election under subsection (1), it shall calculate an average NOx value in accordance with section 24, with the necessary modifications, in respect of

(a) the group that is subject to the election; and

(b) the vehicles in the fleet that are not part of the group referred to in paragraph (a), if any.

(5) A company may elect not to make the calculations referred to in subsection (4) for a group of vehicles described in paragraph (4)(a) or (b) if every vehicle in the group conforms to a full

29. (1) L'entreprise doit compenser tout déficit relatif aux émissions de NOx au plus tard à la date de présentation de son rapport de fin d'année de modèle pour la troisième année de modèle qui suit celle où le déficit s'est produit.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la compensation d'un déficit peut être effectuée par application d'un nombre égal de points relatifs aux émissions de NOx que l'entreprise obtient conformément à l'article 26 ou qui lui sont transférés par une autre entreprise.

(3) Si un déficit d'une année de modèle donnée n'a pas été entièrement compensé à la date du rapport de fin d'année de modèle pour la deuxième année de modèle suivante, le nombre de points relatifs aux émissions de NOx nécessaire pour compenser le solde déficitaire dans la troisième année de modèle est de 120 % de ce solde.

30. (1) L'entreprise issue d'une fusion d'entreprises ou qui en acquiert une autre doit compenser, conformément à l'article 29, tout déficit relatif aux émissions de NOx des entreprises existant avant la fusion ou l'acquisition.

(2) L'entreprise qui cesse de construire, d'importer ou de vendre des véhicules légers, des camionnettes ou des véhicules moyens à passagers doit effacer tout déficit relatif aux émissions de NOx existant au moment de la cessation de l'activité au plus tard trois ans après avoir présenté son dernier rapport de fin d'année de modèle.

Véhicules visés par un certificat de l'EPA

31. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (8), l'entreprise peut choisir de ne pas assujettir le groupe des véhicules faisant partie d'un parc qui sont visés par un certificat de l'EPA et vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période aux normes établies aux articles 21, 22 ou 23 et de ne pas inclure ce groupe de véhicules dans le calcul de la valeur moyenne de NOx pour un parc pour l'application de l'article 28.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est entendu que l'entreprise doit inclure dans le groupe visé au paragraphe (1) tous les véhicules qui font partie du parc et qui sont visés par un certificat de l'EPA et vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période.

(3) L'entreprise ne peut inclure dans le groupe visé au paragraphe (1) un véhicule visé par un certificat de l'EPA si les conditions suivantes sont réunies :

a) le nombre total des véhicules visés par le même certificat qui sont vendus au Canada dépasse le nombre total des véhicules visés par ce même certificat qui sont vendus aux États-Unis;

b) le véhicule est conforme à la série d'émissions de durée de vie totale dont la norme de NOx est supérieure à la norme moyenne de NOx prévue pour le parc de l'année de modèle en cause.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'entreprise qui fait le choix prévu au paragraphe (1) pour le groupe de véhicules d'un parc doit calculer la valeur moyenne de NOx selon la formule établie à l'article 24, compte tenu des adaptations nécessaires :

a) pour ce groupe;

b) pour les véhicules du parc qui ne sont pas inclus dans ce groupe, s'il y a lieu.

(5) L'entreprise peut choisir de ne pas calculer la valeur moyenne de NOx pour un groupe de véhicules visé aux alinéas (4)a) ou b) pourvu que chaque véhicule de ce groupe soit

useful life emission bin having a NOx standard equal to or less than the fleet average NOx standard that would otherwise apply under section 21, 22 or 23, as the case may be.

(6) If a company makes an election under subsection (5) the average NOx emission value for the group of vehicles of a fleet for which the election was made shall be the applicable fleet average NOx standard.

(7) If a company makes the election referred to in subsection (1) and the average NOx value for the group that is subject to the election, calculated under paragraph (4)(a) exceeds the fleet average NOx standard that would otherwise apply under section 21, 22 or 23, as the case may be, the company shall

- (a) forfeit any NOx emission credits obtained in previous model years; and
- (b) not obtain any NOx emission credits in the model year in respect of which the election was made.

(8) A company may not make the election referred to in subsection (1) in respect of a model year in which it has transferred NOx emission credits to another company if the average NOx value calculated under paragraph (4)(a) for the group that is subject to the election exceeds the fleet average NOx standard that would otherwise apply under section 21, 22 or 23, as the case may be.

End of Model Year Reports

32. (1) A company shall submit to the Minister an end of model year report, signed by a person who is authorized to act on behalf of the company, no later than May 1 after the end of each model year.

(2) The end of model year report shall contain the following information for each of its fleets described in sections 21 to 23:

- (a) the applicable fleet average NOx standard;
- (b) the average NOx value achieved under section 24 or 25;
- (c) for each model of vehicle, the values used in calculating the average NOx value achieved in respect of the fleet;
- (d) the total number of vehicles in the fleet;
- (e) the NOx emission credits calculated in accordance with subsection 26(2) in that model year, if any
- (f) the NOx emission deficits incurred in that model year, if any; and
- (g) the balance of credits or deficits at the end of the model year.

(3) The end of model year report must also contain the following information on each credit transfer to or from the company since the submission of the previous end of model year report:

- (a) the name, street address and, if different, the mailing address of the company that transferred the credits and the model year in which that company obtained those credits;
- (b) the name, street address and, if different, the mailing address of the company that received the credits;
- (c) the date of the transfer; and
- (d) the quantity of credits transferred.

conforme à une série d'émissions de durée de vie totale dont la norme d'émissions de NOx est égale ou inférieure à la norme de NOx qui s'appliquerait au parc selon les articles 21, 22 ou 23.

(6) Si l'entreprise fait le choix prévu au paragraphe (5), la valeur moyenne de NOx du groupe de véhicules — qui font partie d'un parc — à l'égard duquel le choix a été fait est la norme moyenne de NOx applicable à ce parc.

(7) Si l'entreprise fait le choix prévu au paragraphe (1) et que la valeur moyenne de NOx pour le groupe qui fait l'objet du choix, calculée selon la formule établie à l'article 24 — compte tenu des adaptations nécessaires — dépasse la norme moyenne de NOx qui s'appliquerait au parc selon les articles 21, 22 ou 23 :

- a) elle perd les points relatifs aux émissions de NOx obtenus pour les années de modèle antérieures;
- b) elle ne peut alors obtenir de points relatifs aux émissions de NOx pour l'année de modèle en cause.

(8) L'entreprise ne peut faire le choix prévu au paragraphe (1) pour une année de modèle au cours de laquelle elle a transféré des points relatifs aux émissions de NOx à une autre entreprise si la valeur moyenne de NOx pour le groupe, calculée selon la formule établie à l'article 24 — compte tenu des adaptations nécessaires — dépasse la norme moyenne de NOx qui s'appliquerait au parc selon les articles 21, 22 ou 23.

Rapports de fin d'année de modèle

32. (1) L'entreprise doit fournir au ministre, au plus tard le 1^{er} mai suivant la fin de chaque année de modèle, un rapport de fin d'année de modèle signé par une personne autorisée à agir pour son compte.

(2) Le rapport de fin d'année de modèle contient, pour chacun des parcs de l'entreprise visés aux articles 21 à 23, les renseignements suivants :

- a) la norme moyenne de NOx applicable pour le parc;
- b) la valeur moyenne de NOx, déterminée conformément aux articles 24 ou 25;
- c) pour chaque modèle de véhicule, les valeurs utilisées pour calculer la valeur moyenne de NOx pour le parc;
- d) le nombre total de véhicules du parc;
- e) s'il y a lieu, les points relatifs aux émissions de NOx calculés conformément au paragraphe 26(2);
- f) s'il y a lieu, le déficit relatif aux émissions de NOx pour l'année de modèle;
- g) le solde des points ou du déficit relatifs aux émissions de NOx à la fin de l'année de modèles.

(3) Le rapport de fin d'année de modèle contient, pour tout transfert, par l'entreprise ou à celle-ci, de points relatifs aux émissions de NOx effectué depuis le rapport de fin d'année de modèle précédent, les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse municipale de l'entreprise qui a transféré les points, ainsi que son adresse postale si elle est différente, et l'année de modèle où les points ont été obtenus par celle-ci;
- b) le nom et l'adresse municipale de l'entreprise à qui ont été transférés les points ainsi que son adresse postale si elle est différente;
- c) la date du transfert;
- d) le nombre de points transférés.

(4) The company shall include in the end of model year report, if applicable, for any of its fleets described in sections 21 to 23, a statement that

- (a) it has made the election under section 25;
- (b) it has made the election under subsection 31(1); and
- (c) it has made an election under subsection 31(5) in respect of a group of vehicles described in paragraph 31(4)(a) or (b).

(5) A company that makes an election under subsection 31(1) in respect of a group of vehicles in a fleet shall include in the end of model year report

- (a) the average NOx values, determined under subsection 31(4) or (6) as the case may be;
- (b) the values used in calculating the fleet average NOx values referred to in paragraph (a); and
- (c) information demonstrating compliance with subsection 31(3).

EMISSION-RELATED MAINTENANCE INSTRUCTIONS

33. (1) Every company shall ensure that written instructions respecting emission-related maintenance are provided to the first retail purchaser of every vehicle and that the instructions are consistent with the maintenance instructions set out for

- (a) light-duty vehicles, light-duty trucks, medium-duty passenger vehicles and complete heavy-duty vehicles in section 1808, subpart S, of the CFR for the applicable model year;
- (b) motorcycles in section 411, subpart E, of the CFR for the applicable model year; and
- (c) heavy-duty vehicles, in section 38, subpart A, of the CFR for the applicable model year.

(2) The instructions referred to in this section shall be provided in English, French or both official languages, as requested by the purchaser.

EMISSION-RELATED INFORMATION LABELS

34. (1) In the case of a model of vehicle or engine in respect of which the Governor in Council has, by order, granted an exemption under section 156 of the Act:

- (a) a label shall be securely applied to the windshield or side window of every vehicle of that model or every vehicle equipped with the engine of that model; and
- (b) a label shall be permanently applied immediately beside the national emissions mark, or if there is no national emissions mark, in a location described in subsection 8(3) that is resistant to or protected against any weather conditions.

(2) The labels referred to in subsection (1) shall set out, in both official languages, the standard for which the exemption has been granted, as well as the title and date of the order.

RECORDS

Evidence of Conformity

35. (1) In the case of a vehicle or engine that is covered by an EPA certificate and that is sold concurrently in Canada and the United States, evidence of conformity for the purpose of paragraph 153(1)(b) of the Act in respect of a company shall consist of

(4) L'entreprise inclut dans son rapport de fin d'année de modèle, pour tout parc visé aux articles 21 à 23, une déclaration portant, le cas échéant :

- a) qu'elle a fait le choix prévu à l'article 25;
- b) qu'elle a fait le choix prévu au paragraphe 31(1);
- c) qu'elle a fait le choix prévu au paragraphe 31(5) à l'égard d'un groupe de véhicules visé aux alinéas 31(4)a) ou b).

(5) L'entreprise qui fait le choix prévu au paragraphe 31(1) à l'égard d'un groupe de véhicules d'un parc doit inclure dans son rapport de fin d'année de modèle :

- a) les valeurs moyennes de NOx, déterminées conformément aux paragraphes 31(4) ou (6), selon le cas;
- b) les valeurs utilisées dans le calcul des valeurs moyennes de NOx visées à l'alinéa a);
- c) des renseignements établissant la conformité au paragraphe 31(3).

INSTRUCTIONS CONCERNANT L'ENTRETIEN RELATIF AUX ÉMISSIONS

33. (1) L'entreprise doit veiller à ce que soient fournies au premier acheteur au détail de chaque véhicule des instructions écrites concernant l'entretien relatif aux émissions qui soient conformes aux instructions d'entretien données pour l'année de modèle en question :

- a) dans le cas des véhicules légers, des camionnettes, des véhicules moyens à passagers et des véhicules lourds complets, à l'article 1808 de la sous-partie S du CFR;
- b) dans le cas des motocyclettes, à l'article 411 de la sous-partie E du CFR;
- c) dans le cas des véhicules lourds, à l'article 38 de la sous-partie A du CFR.

(2) Les instructions sont fournies en anglais, en français ou dans les deux langues officielles, suivant la demande de l'acheteur.

ÉTIQUETTES D'INFORMATION SUR LES ÉMISSIONS

34. (1) Dans le cas d'un modèle de véhicule ou de moteur pour lequel le gouverneur en conseil a pris un décret accordant une dispense en vertu de l'article 156 de la Loi :

- a) une étiquette doit être solidement apposée sur le pare-brise ou sur une glace de chaque véhicule de ce modèle ou de chaque véhicule équipé d'un moteur de ce modèle;
- b) une autre étiquette doit être apposée en permanence juste à côté de la marque nationale ou, si cette marque ne se trouve pas sur le véhicule, à l'un des endroits prévus au paragraphe 8(3) et résister aux intempéries ou être à l'abri des intempéries.

(2) Les étiquettes visées au paragraphe (1) doivent indiquer dans les deux langues officielles la norme à l'égard de laquelle la dispense a été accordée ainsi que le titre et la date du décret d'exemption.

DOSSIERS

Justification de la conformité

35. (1) Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi à l'égard d'une entreprise, dans le cas d'un véhicule ou d'un moteur visé par un certificat de l'EPA et vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période, les éléments de justification de la conformité sont les suivants :

- (a) a copy of the EPA certificate covering the vehicle or engine;
- (b) a document demonstrating that vehicles or engines covered by the EPA certificate are sold concurrently in Canada and the United States;
- (c) a copy of the records submitted to the EPA in support of the application for the issuance of the EPA certificate in respect of the vehicle or engine; and
- (d) a U.S. emission control information label, or in the case of a heavy-duty engine a U.S. engine information label, that is permanently affixed to the vehicle or engine in the form and location set out in
 - (i) section 1807, subpart S, of the CFR, for the applicable model year of light-duty vehicle, light-duty truck, medium-duty passenger vehicle or complete heavy-duty vehicle,
 - (ii) section 413, subpart E, of the CFR for the applicable model year of the motorcycle,
 - (iii) section 35, subpart A, of the CFR for the applicable model year of heavy-duty vehicle, and
 - (iv) section 35, subpart A, of the CFR for the applicable model year of heavy-duty engine.

(2) For the purpose of subsection (1), the U.S. emission control information label may be affixed to the vehicle or engine in any other form and location that may be specified in the CFR.

36. In the case of a vehicle or engine other than those referred to in section 35, evidence of conformity required under paragraph 153(1)(b) of the Act shall be obtained and produced by a company in a form and manner satisfactory to the Minister instead of that specified in section 35.

Fleet Average NOx Records

37. (1) A company shall maintain records containing the following information for each of its fleets described in sections 21 to 23:

- (a) the model year;
- (b) the applicable fleet average NOx standard;
- (c) the average NOx value achieved under section 24 or 25; and
- (d) all values used in calculating the average NOx value achieved.

(2) For each vehicle in a fleet described in subsection (1), the company shall maintain records containing the following information:

- (a) the model and model year;
- (b) the applicable fleet average NOx standard;
- (c) in the case of a vehicle covered by an EPA certificate, the applicable test group described in subpart S of the CFR;
- (d) the name and street address of the plant where the vehicle was assembled;
- (e) the vehicle identification number;
- (f) the NOx emission standard to which the vehicle is certified; and
- (g) the name and street or mailing address of the first purchaser of the vehicle in Canada.

- a) une copie du certificat de l'EPA pour le véhicule ou le moteur;
- b) un document établissant que les véhicules ou les moteurs visés par ce certificat sont vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période;
- c) une copie des dossiers présentés à l'EPA à l'appui de la demande de délivrance du certificat de l'EPA pour le véhicule ou le moteur;
- d) une étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions des véhicules ou, dans le cas d'un moteur de véhicule lourd, une étiquette américaine d'information sur les moteurs, apposée en permanence sur le véhicule ou le moteur en la forme et à l'endroit prévus, pour l'année de modèle en question :
 - (i) dans le cas d'un véhicule léger, d'une camionnette, d'un véhicule moyen à passagers ou d'un véhicule lourd complet, à l'article 1807 de la sous-partie S du CFR,
 - (ii) dans le cas d'une motocyclette, à l'article 413 de la sous-partie E du CFR,
 - (iii) dans le cas d'un véhicule lourd, à l'article 35 de la sous-partie A du CFR,
 - (iv) dans le cas d'un moteur de véhicule lourd, à l'article 35 de la sous-partie A du CFR.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'étiquette américaine d'information peut être apposée en permanence sur le véhicule ou le moteur en toute autre forme et à tout autre endroit prévus par le CFR.

36. Pour l'application de l'alinéa 153(1)(b) de la Loi, dans le cas d'un véhicule ou d'un moteur autre que ceux visés à l'article 35, la justification de la conformité est obtenue et produite par l'entreprise selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes plutôt que conformément à cet article.

Dossiers relatifs aux normes d'émissions moyennes de NOx

37. (1) Pour chacun de ses parcs visés aux articles 21 à 23, l'entreprise tient un dossier contenant les renseignements suivants :

- a) l'année de modèle;
- b) la norme moyenne de NOx applicable pour le parc;
- c) la valeur moyenne de NOx, déterminée conformément aux articles 24 ou 25;
- d) toutes les valeurs utilisées pour calculer la valeur moyenne de NOx.

(2) Pour chaque véhicule du parc visé au paragraphe (1), l'entreprise tient un dossier contenant les renseignements suivants :

- a) le modèle et l'année de modèle;
- b) la norme moyenne de NOx applicable pour le parc;
- c) dans le cas d'un véhicule visé par un certificat de l'EPA, le groupe d'essai applicable décrit dans la sous-partie S du CFR;
- d) les nom et adresse municipale de l'usine où le véhicule a été assemblé;
- e) le numéro d'identification du véhicule;
- f) la norme d'émissions de NOx pour laquelle le véhicule est homologué;
- g) le nom et l'adresse municipale ou postale du premier acheteur du véhicule au Canada.

Maintenance and Submission of Records

38. (1) A company shall maintain, in writing or in a readily readable electronic or optical form

(a) the evidence of conformity referred to in paragraphs 35(1)(a) to (c) and section 36 and records referred to in paragraph 153(1)(g) of the Act for a period of

- (i) at least eight years after the date of manufacture, for engines and vehicles, other than motorcycles, and
- (ii) at least six years after the date of manufacture, for motorcycles; and

(b) in respect of each model year, the records referred to in section 37 and a copy of the end of model year report referred to in section 32 for that model year shall be maintained for a period of eight years after the end of the model year.

(2) If the evidence of conformity and records referred to in subsection (1) are maintained on behalf of a company, the company shall keep a record of the name and street address and, if different, the mailing address of the person who maintains those records.

(3) If the Minister makes a written request for the evidence of conformity or the records referred to in subsections (1) and (2), or a summary of any of them, the company shall provide the Minister with the evidence of conformity, records or summary, in either official language, within

- (a) 40 days after the request is delivered to the company; or
- (b) if the evidence of conformity or records referred to in section 35 or 36 must be translated from a language other than French or English, 60 days after the request is delivered to the company.

IMPORTATION REQUIREMENTS AND DOCUMENTS

General Provisions

39. (1) Subject to subsection (2), any person importing a vehicle into Canada shall submit a declaration at a customs office, signed by that person or their duly authorized representative, that contains the following information:

- (a) the name and street address and, if different, the mailing address of the importer;
- (b) the name of the manufacturer of the vehicle;
- (c) the date on which the vehicle is imported;
- (d) the class, make, model, model year, and identification number of the vehicle;
- (e) in the case of a company, a statement that the vehicle bears the national emissions mark or that the company has the evidence of conformity referred to in section 35 or 36; and
- (f) in the case of a person that is not a company,
 - (i) a statement from the person that the vehicle bears
 - (A) the national emissions mark,
 - (B) the U.S. emission control information label referred to in paragraph 35(1)(d) showing that the vehicle conformed to the EPA emission standards in effect at the time of its manufacture, or
 - (C) a label showing that the vehicle conformed to the emission standards of the California Air Resources Board in effect at the time of its manufacture, or

Tenue des dossiers et présentation de l'information

38. (1) L'entreprise tient par écrit ou sous une forme électronique ou optique facilement lisible :

a) les justifications de la conformité visées aux alinéas 35(1)a) à c) et à l'article 36 et les dossiers visés à l'alinéa 153(1)g) de la Loi, qu'elle conserve pendant au moins :

- (i) huit ans après la date de construction, dans le cas des moteurs et des véhicules autres que les motocyclettes,
- (ii) six ans après la date de construction, dans le cas des motocyclettes;

b) à l'égard de chaque année de modèle, les dossiers visés à l'article 37 et une copie du rapport de fin d'année de modèle, qu'elle conserve pendant huit ans après la fin de l'année de modèle.

(2) Dans le cas où les éléments de justification de la conformité, les dossiers et la copie du rapport de fin d'année de modèle visés au paragraphe (1) sont conservés pour le compte d'une entreprise, l'entreprise doit tenir un dossier comportant le nom et l'adresse municipale de la personne qui les conserve, ainsi que son adresse postale, si elle est différente.

(3) Si le ministre demande par écrit à l'entreprise de lui fournir un élément de la justification de la conformité, une copie du rapport de fin d'année de modèle ou un dossier mentionné aux paragraphes (1) et (2), ou un résumé de l'un ou l'autre de ceux-ci, l'entreprise les lui remet, dans l'une ou l'autre des langues officielles, au plus tard :

- a) quarante jours après la date où la demande a été remise à l'entreprise;
- b) si les éléments de la justification de la conformité ou les dossiers visés à l'article 35 ou 36 doivent être traduits d'une langue autre que le français ou l'anglais, soixante jours après la date où la demande a été remise à l'entreprise.

EXIGENCES ET DOCUMENTS D'IMPORTATION

Dispositions générales

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui importe un véhicule au Canada doit présenter, à un bureau de douane, une déclaration, signée par elle ou par son représentant dûment autorisé, contenant l'information suivante :

- a) le nom et l'adresse municipale de l'importateur, ainsi que son adresse postale, si elle est différente;
- b) le nom du constructeur du véhicule;
- c) la date de l'importation;
- d) la catégorie, la marque, le modèle, l'année de modèle et le numéro d'identification du véhicule;
- e) si l'importateur est une entreprise, une déclaration selon laquelle le véhicule porte la marque nationale ou selon laquelle l'entreprise a la justification de la conformité visée aux articles 35 ou 36;
- f) si l'importateur n'est pas une entreprise :
 - (i) soit une déclaration selon laquelle le véhicule porte, selon le cas :
 - (A) la marque nationale,
 - (B) l'étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions des véhicules visée à l'alinéa 35(1)d), indiquant qu'il était conforme aux normes d'émissions de l'EPA en vigueur à la fin de l'assemblage principal,

(ii) a statement from the manufacturer or its duly authorized representative that the vehicle conformed to the standards set out in these Regulations, or to the standards referred to in clause (i)(B) or (C), at the time of its manufacture.

(2) For the purposes of paragraph 153(1)(b) of the Act, any company that imports more than 2,500 vehicles into Canada in a calendar year may provide the information referred to in subsection (1) in another form and manner that is satisfactory to the Minister.

40. (1) Any person importing an engine into Canada shall provide the following information to a customs office in writing or in electronic form:

- (a) the name and street address and, if different, the mailing address of the importer;
- (b) the name of the manufacturer of the engine;
- (c) the date on which the engine is imported; and
- (d) a description of the engine.

(2) Any engine that is imported into Canada by a person that is not a company shall

- (a) bear the national emissions mark;
- (b) bear the U.S. engine information label referred to in paragraph 35(1)(d) showing that the engine conformed to the EPA emission standards in effect at the time of its manufacture;
- (c) bear a label showing that the engine conformed to the emission standards of the California Air Resources Board in effect at the time of its manufacture; or
- (d) be the subject of a statement from the manufacturer or its duly authorized representative that the engine conformed to the standards set out in these Regulations, or to the standards referred to in paragraph (b) or (c), at the time of its manufacture.

41. (1) The declaration referred to in paragraph 155(1)(a) of the Act shall be signed by the person referred to in that paragraph or their duly authorized representative, and shall contain

- (a) the information described in paragraphs 39(1)(a) to (d) or 40(1)(a) to (d), as applicable;
- (b) a statement that the vehicle or engine will be used in Canada solely for purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing; and
- (c) the date on which the vehicle or engine will be removed from Canada or destroyed.

(2) The declaration shall be filed with the Minister

- (a) prior to the import of the vehicle or engine; or
- (b) in the case of a company whose world production of vehicles or engines is 2,500 or more a year, as described in paragraph (a) or quarterly.

42. A company that imports a vehicle or engine in reliance on subsection 153(2) of the Act shall submit a declaration at a customs office, signed by its duly authorized representative, that contains the information described in paragraphs 39(1)(a) to (e) or 40(1)(a) to (d), as the case may be and, in addition,

- (a) a statement from the manufacturer of the vehicle or engine that the vehicle or engine will, when completed in accordance

(C) une étiquette indiquant qu'il était conforme aux normes relatives aux émissions du California Air Resources Board en vigueur à la fin de l'assemblage principal,

(ii) soit une déclaration du constructeur ou de son représentant dûment autorisé selon laquelle le véhicule était, à la fin de son assemblage principal, conforme aux normes prévues par le présent règlement ou aux normes visées aux divisions (i)(B) ou (C).

(2) Pour l'application de l'alinéa 153(1)(b) de la Loi, l'entreprise qui importe au Canada au cours d'une année civile plus de 2 500 véhicules peut fournir l'information visée au paragraphe (1) suivant d'autres modalités que le ministre juge satisfaisantes.

40. (1) La personne qui importe un moteur au Canada doit présenter à un bureau de douane, par écrit ou sous forme électronique, les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse municipale de l'importateur, ainsi que son adresse postale, si elle est différente;
- b) le nom du constructeur du moteur;
- c) la date de l'importation;
- d) la description du moteur.

(2) Le moteur qui est importé par une personne qui n'est pas une entreprise doit remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) porter la marque nationale;
- b) porter l'étiquette américaine d'information sur les moteurs visée à l'alinéa 35(1)(d), indiquant qu'il était conforme aux normes d'émissions de l'EPA en vigueur à la fin de sa fabrication;
- c) porter une étiquette indiquant qu'il était conforme aux normes relatives aux émissions du California Air Resources Board en vigueur à la fin de sa fabrication;
- d) faire l'objet d'une déclaration du constructeur ou de son représentant dûment autorisé selon laquelle il était, à la fin de sa fabrication, conforme aux normes prévues par le présent règlement ou aux normes visées aux alinéas b) ou c).

41. (1) La justification que la personne est tenue de donner aux termes de l'alinéa 155(1)(a) de la Loi est signée par elle ou par son représentant dûment autorisé et comprend :

- a) les renseignements visés aux alinéas 39(1)(a) à d) ou 40(1)(a) à d), selon le cas;
- b) une déclaration selon laquelle le véhicule ou le moteur est destiné à une utilisation au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales;
- c) la date où le véhicule ou le moteur sera exporté ou détruit.

(2) La justification est déposée auprès du ministre :

- a) soit avant que le véhicule ou le moteur soit importé;
- b) soit, dans le cas de l'entreprise dont la production mondiale annuelle est d'au moins 2 500 véhicules ou moteurs, aux termes de l'alinéa a) ou trimestriellement.

42. L'entreprise qui importe au Canada un véhicule ou un moteur et qui désire se prévaloir du paragraphe 153(2) de la Loi doit présenter à un bureau de douane une déclaration, signée par son représentant dûment autorisé, contenant, outre l'information visée aux alinéas 39(1)(a) à e) ou 40(1)(a) à d), selon le cas :

- a) une déclaration du constructeur du véhicule ou du moteur selon laquelle, une fois le véhicule ou le moteur achevé selon

with instructions provided by the manufacturer, conform to the standards prescribed under these Regulations; and
 (b) a statement that the vehicle or engine will be completed in accordance with the instructions referred to in paragraph (a).

RENTAL RATE

43. The annual rental rate to be paid to a company by the Minister under subsection 159(1) of the Act, prorated on a daily basis for each day that a vehicle or engine is made available, is 21% of the manufacturer's suggested retail price of the vehicle or engine.

APPLICATION FOR EXEMPTION

44. (1) A company applying under section 156 of the Act for an exemption from conformity with any standard prescribed under these Regulations shall submit in writing to the Minister

- (a) its name, street address and, if different, its mailing address;
- (b) the province or country under the laws of which it is established;
- (c) the section number, title and text or substance of the standards from which an exemption is sought;
- (d) the duration requested for the exemption;
- (e) the reason for requesting an exemption;
- (f) if the company is requesting that the information submitted be treated as confidential under section 313 of the Act, the reasons for the request; and
- (g) the reasons why the granting of the exemption by the Governor in Council would be in the public interest and consistent with the objectives of the Act.

(2) If the basis of an application for an exemption is substantial financial hardship, the company shall include in the submission to the Minister

- (a) the world production of vehicles or engines manufactured by the company or by the manufacturer of the model that is the subject of the application in the 12 month period beginning two years before the beginning of the period in respect of which the exemption is applied for;
- (b) the total number of vehicles or engines manufactured for, or imported into, the Canadian market in the 12 month period beginning two years before the beginning of the period in respect of which the exemption is applied for;
- (c) technical and financial information demonstrating in detail why conformity to the standards referred to in paragraph (1)(c) would create substantial financial hardship, including
 - (i) a list of each of the items that would have to be altered in order to achieve conformity,
 - (ii) an itemized and detailed description of the estimated cost to make the alterations referred to in subparagraph (i)
 - (A) at the end of one year after the day on which the application is submitted, if the duration of the requested exemption is for a period of one year or more but less than two years,
 - (B) at the end of two years after the day on which the application is submitted, if the duration of the requested exemption is for a period of two years or more but less than three years, or
 - (C) at the end of three years after the day on which the application is submitted, if the duration of the requested exemption is for a period of three years,

ses instructions, il sera conforme aux normes prévues par le présent règlement;

b) une déclaration selon laquelle le véhicule ou le moteur sera achevé selon les instructions visées à l'alinéa a).

TAUX DE LOCATION

43. Le taux de location annuel que le ministre paie à une entreprise aux termes du paragraphe 159(1) de la Loi est calculé au prorata pour chaque jour où le véhicule ou le moteur est retenu et est égal à 21 % du prix de détail suggéré par le constructeur pour le véhicule ou le moteur.

DEMANDE DE DISPENSE

44. (1) L'entreprise qui demande, conformément à l'article 156 de la Loi, à être dispensée de se conformer à l'une ou l'autre des normes prévues par le présent règlement doit fournir par écrit au ministre :

- a) ses nom et adresse municipale ainsi que son adresse postale, si elle est différente;
- b) le nom de la province ou du pays dont les lois la régissent;
- c) la désignation numérique, le titre et le texte ou le contenu des normes visées par la demande de dispense;
- d) la durée de la dispense demandée;
- e) les motifs de la demande de dispense;
- f) si l'entreprise demande que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels en vertu de l'article 313 de la Loi, les motifs de la demande;
- g) les raisons pour lesquelles l'octroi de la dispense par le gouverneur en conseil serait d'intérêt public et conforme aux objets de la Loi.

(2) Si la dispense est demandée pour prévenir la création de grandes difficultés financières, le demandeur doit inclure, dans la communication adressée au ministre :

- a) la production mondiale de véhicules ou de moteurs construits par l'entreprise ou par le constructeur du modèle qui fait l'objet de la demande pendant la période de douze mois qui commence deux ans avant le début de la période visée par la dispense;
- b) le nombre total de véhicules ou de moteurs construits pour le marché canadien ou importés au Canada pendant la période de douze mois qui commence deux ans avant le début de la période visée par la dispense;
- c) les renseignements techniques et financiers qui démontrent en détail que l'application des normes visées à l'alinéa (1)c) créerait de grandes difficultés financières, notamment :
 - (i) la liste des éléments à modifier pour assurer la conformité,
 - (ii) le coût estimatif détaillé des modifications visées au sous-alinéa (i) :
 - (A) à la fin de l'année suivant la date de présentation de la demande, dans le cas d'une demande de dispense pour une période d'au moins un an mais de moins de deux ans,
 - (B) à la fin des deux années suivant la date de présentation de la demande, dans le cas d'une demande de dispense pour une période d'au moins deux ans mais de moins de trois ans,
 - (C) à la fin des trois années suivant la date de présentation de la demande, dans le cas d'une demande de dispense pour une période de trois ans,

- (iii) the estimated price increase per vehicle or engine to counter the total costs incurred pursuant to subparagraph (ii) and a statement of the anticipated effect of each such price increase,
 - (iv) corporate balance sheets and income statements for the three fiscal years immediately preceding the filing of the application, and
 - (v) any other relevant information; and
- (d) a description of the company's efforts to conform to the standards from which the exemption is sought, including
- (i) a description of any other means of achieving conformity that were considered and the reasons for rejecting each of them, and
 - (ii) a description of the steps to be taken while the exemption is in effect and the estimated date by which conformity will be achieved through design changes or the termination of the production of non-conforming vehicles or engines.
- (3) If the basis of an application for exemption is the development of new emission monitoring or emission control features that are equivalent or superior to those that conform to the prescribed standards, the company shall include in the submission to the Minister
- (a) a description of the new features;
 - (b) a copy of the research, development and testing documentation establishing the innovative nature of the new features;
 - (c) an analysis of how the level of performance of the new features is equivalent or superior to the level of performance established by the prescribed standards, including
 - (i) a detailed description of how a vehicle or engine equipped with the new features would, if exempted, differ from a vehicle or engine that conforms to the prescribed standards, and
 - (ii) the results of tests conducted on the new features that demonstrate a level of performance that is equivalent or superior to that required by the prescribed standards;
 - (d) evidence that an exemption would facilitate the development or the field evaluation of the vehicle or engine; and
 - (e) a statement as to whether the company intends, at the end of the exemption period,
 - (i) to conform to the prescribed standards,
 - (ii) to apply for a further exemption, or
 - (iii) to request that the prescribed standards be amended to incorporate the new features.

(4) If the basis of an application for exemption is the development of new kinds of vehicles, engines or vehicle or engine systems or components, the company shall include in the submission to the Minister

- (a) a copy of the research, development and testing documentation establishing that an exemption would not substantially diminish the control of emissions of the vehicle or engine, including
 - (i) a detailed description of how the vehicle or engine equipped with the new kinds of vehicle systems or components would, if exempted, differ from one that conforms to the prescribed standards,

- (iii) la hausse estimative du prix du véhicule ou du moteur nécessaire pour compenser tous les frais à engager selon le sous-alinéa (ii) et un énoncé de l'effet prévu d'une telle hausse de prix,
 - (iv) le bilan et l'état des résultats de l'entreprise pour les trois exercices précédant la présentation de la demande,
 - (v) tout autre renseignement pertinent;
- d) une description des efforts de l'entreprise pour se conformer aux normes visées par la demande de dispense, notamment :
- (i) une description des autres moyens qu'elle a envisagés pour se conformer à ces normes et des raisons du rejet de chacun d'eux,
 - (ii) une description des mesures à prendre au cours de la période de dispense et la date où elle estime pouvoir se conformer aux normes en modifiant la conception des véhicules ou moteurs non conformes ou en cessant de les produire.
- (3) Si la demande de dispense repose sur la mise au point de nouveaux dispositifs de mesure ou de contrôle des émissions, équivalents ou supérieurs à ceux qui sont conformes aux normes prévues par le présent règlement, le demandeur doit inclure, dans la communication adressée au ministre :
- a) une description des nouveaux dispositifs;
 - b) une copie des documents de recherche, de mise au point et d'essai qui démontrent le caractère innovateur de ces dispositifs;
 - c) une analyse démontrant que le niveau de performance des nouveaux dispositifs est équivalent ou supérieur à celui qu'exigent les normes prévues par le présent règlement, notamment :
 - (i) une description détaillée de ce qui différencierait le véhicule ou le moteur équipé des nouveaux dispositifs d'un véhicule ou d'un moteur conforme aux normes prévues par le présent règlement, si la dispense était accordée,
 - (ii) les résultats de la mise à l'essai des nouveaux dispositifs qui démontrent un niveau de performance égal ou supérieur à celui qu'exigent les normes prévues par le présent règlement;
 - d) la preuve que la dispense faciliterait la mise au point ou l'évaluation sur le terrain du véhicule ou du moteur;
 - e) un énoncé indiquant si, à la fin de la période de dispense, le demandeur a l'intention, selon le cas :
 - (i) de se conformer aux normes prévues par le présent règlement,
 - (ii) de demander une autre dispense,
 - (iii) de demander que les normes prévues par le présent règlement soient modifiées pour tenir compte des nouveaux dispositifs.

(4) Si la dispense est demandée pour permettre la mise au point de nouveaux types de véhicules, de moteurs ou de dispositifs ou pièces de véhicules ou de moteurs, le demandeur doit inclure, dans la communication adressée au ministre :

- a) une copie des documents de recherche, de mise au point et d'essai qui démontrent que la dispense ne porterait pas atteinte de façon considérable au contrôle des émissions du véhicule ou du moteur, notamment :
 - (i) une description détaillée montrant en quoi le véhicule ou le moteur équipé des nouveaux types de dispositifs ou de pièces différencierait, en cas de dispense, de celui qui est conforme aux normes prévues par le présent règlement,

(ii) the reasons why not conforming to the prescribed standards does not substantially diminish the control of emissions of the vehicle or engine, and

(iii) a description of other means of achieving conformity that were considered and the reasons for rejecting each of them;

(b) evidence that an exemption would facilitate the development or the field evaluation of the vehicle or engine; and

(c) a statement as to whether the company intends, at the end of the exemption period, to conform to the standards prescribed by these Regulations.

(5) If a company wishes to obtain a new exemption to take effect after the expiration of an exemption referred to in subsection (3) or (4), the company shall submit, in writing, to the Minister

(a) the information required under subsection (3) or (4), as the case may be; and

(b) a statement of the total number of vehicles or engines sold in Canada under the expiring exemption.

DEFECT INFORMATION

45. (1) The notice of defect referred to in subsections 157(1) and (4) of the Act shall be given in writing and shall contain the following information:

(a) the name of the company giving the notice;

(b) the identifying classification of each vehicle and engine in respect of which the notice is given, including in the case of a vehicle its make, model, model year, vehicle identification number and the period during which it was manufactured;

(c) the estimated percentage of the potentially affected vehicles or engines that contain the defect;

(d) a description of the defect;

(e) an evaluation of the pollution risk arising from the defect; and

(f) a statement of the measures to be taken to correct the defect.

(2) A company shall, within 60 days after giving a notice of defect, submit to the Minister the initial report referred to in subsection 157(7) of the Act containing

(a) the information referred to in subsection (1);

(b) the total number of vehicles or engines in respect of which the notice of defect has been issued and the number of vehicles or engines in each identifying classification;

(c) a chronology of all principal events that led to the determination of the existence of the defect; and

(d) copies of all notices, bulletins and other circulars issued by the company in respect of the defect, including a detailed description of the nature and physical location of the defect with diagrams and other illustrations as necessary.

(3) If a company submits an initial report under subsection (2), it shall submit, within 45 days after the end of each quarter, quarterly reports to the Minister respecting the defect and its correction that contain the following information:

(a) the number, title or other identification assigned by the company to the notice of defect;

(b) the number of vehicles or engines in respect of which the notice of defect has been issued;

(ii) les raisons pour lesquelles la non-conformité aux normes prévues par le présent règlement ne porte pas atteinte de façon considérable au contrôle des émissions du véhicule ou du moteur,

(iii) une description des autres moyens envisagés par le demandeur pour se conformer aux normes prévues par le présent règlement et des raisons du rejet de chacun d'eux;

b) la preuve que la dispense faciliterait la mise au point ou l'évaluation sur le terrain du véhicule ou du moteur;

c) un énoncé indiquant si le demandeur a l'intention de se conformer aux normes prévues par le présent règlement, à la fin de la période de dispense.

(5) L'entreprise qui souhaite obtenir une nouvelle dispense à l'échéance de celle visée aux paragraphes (3) ou (4) doit fournir par écrit au ministre :

a) l'information exigée par les paragraphes (3) ou (4), selon le cas;

b) le nombre total de véhicules ou de moteurs vendus au Canada pendant la période de dispense qui se termine.

INFORMATION SUR LES DÉFAUTS

45. (1) L'avis de défaut visé aux paragraphes 157(1) ou (4) de la Loi est donné par écrit et indique :

a) le nom de l'entreprise donnant l'avis;

b) la catégorie de chaque véhicule ou moteur visé par l'avis de défaut et, dans le cas d'un véhicule, la marque, le modèle, l'année de modèle, le numéro d'identification et la période de construction;

c) le pourcentage estimatif des véhicules ou moteurs susceptibles d'être défectueux qui présente le défaut;

d) une description du défaut;

e) une évaluation du risque de pollution correspondant;

f) un énoncé des mesures à prendre pour corriger le défaut.

(2) L'entreprise doit, au plus tard soixante jours après avoir donné l'avis de défaut, présenter au ministre le rapport initial visé au paragraphe 157(7) de la Loi renfermant :

a) l'information exigée par le paragraphe (1);

b) le nombre total de véhicules ou de moteurs visés par l'avis de défaut et le nombre de ces véhicules ou moteurs dans chaque catégorie;

c) une chronologie des principaux événements qui ont permis de découvrir l'existence du défaut;

d) des copies de tous les avis, bulletins et autres circulaires publiés par l'entreprise au sujet du défaut, y compris une description détaillée de la nature du défaut et de l'endroit où il se trouve, accompagnée de schémas et d'autres illustrations, au besoin.

(3) L'entreprise qui a présenté le rapport initial visé au paragraphe (2) doit présenter au ministre, dans les quarante-cinq jours suivant la fin de chaque trimestre, des rapports trimestriels concernant les défauts et les correctifs, qui renferment l'information suivante :

a) le numéro ou le titre de l'avis de défaut ou toute autre désignation qu'elle lui a attribuée;

b) le nombre total de véhicules ou de moteurs visés par l'avis de défaut;

- (c) the date that notices of defect were given to the current owners of the affected vehicles or engines; and
- (d) the total number or percentage of vehicles or engines repaired, including vehicles or engines requiring inspection only.

- c) la date où des avis de défaut ont été donnés aux propriétaires actuels des véhicules ou moteurs visés;
- d) le nombre total ou la proportion de véhicules ou de moteurs réparés, y compris les véhicules ou les moteurs ayant exigé seulement une inspection.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Motor Vehicle Safety Regulations

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

46. (1) Paragraph 5(2)(b) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is repealed.

46. (1) L'alinéa 5(2)b) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ est abrogé.

(2) Subsection 5(2.1) of the Regulations is repealed.

(2) Le paragraphe 5(2.1) du même règlement est abrogé.

47. Paragraph 11(1)(f.1) of the Regulations is repealed.

47. L'alinéa 11(1)f.1) du même règlement est abrogé.

48. Schedule V to the Regulations is repealed.

48. L'annexe V du même règlement est abrogée.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

49. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on January 1, 2004.

49. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

(2) Sections 7 to 9 come into force on the day on which these Regulations are registered.

(2) Les articles 7 à 9 entrent en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

¹ C.R.C., c. 1038

¹ C.R.C., ch. 1038

SCHEDULE 1
(Subsection 7(1))

MINISTERIAL AUTHORIZATION

Department of the Environment

Canadian Environmental Protection Act, 1999

On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations

Identification Number _____

Pursuant to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, I, _____, the Minister of the Environment, hereby authorize (*name and address*) to use and apply at its premises located at (*location*) the national emissions mark and this identification number on the following classes of prescribed vehicles or engines, provided that the vehicles or engines conform to all applicable emission standards: (*list classes*)

This authorization expires on _____, ____.

Issued on _____

for the Minister of the Environment

SCHEDULE 2
(Subsection 8(1))

NATIONAL EMISSIONS MARK



ANNEXE 1
(paragraphe 7(1))

AUTORISATION DU MINISTRE

Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs

Numéro d'identification : _____

Conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, moi, _____, ministre de l'Environnement, j'autorise par les présentes (*nom et adresse*) à utiliser et à apposer, dans ses locaux situés au (*lieu*), la marque nationale d'émissions et le numéro d'identification susmentionné sur les véhicules ou moteurs des catégories ci-après, à condition que les véhicules ou moteurs soient conformes à toutes les normes d'émissions applicables : (*liste des catégories*).

La présente autorisation prend fin le (*date*).

Délivrée le (*date*).

Pour le ministre de l'Environnement,

ANNEXE 2
(paragraphe 8(1))

MARQUE NATIONALE

